



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

LA FONDATION DE COOPERATION SCIENTIFIQUE VADE-MECUM

SOMMAIRE

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| I. QU'EST-CE QU'UNE FONDATION ? | 3 |
| 1.1 DEFINITION GENERALE D'UNE FONDATION | 3 |
| 1.2 TYPOLOGIE DES FONDATIONS | 3 |
| 1.3 CARACTERES SPECIFIQUES D'UNE FONDATION DE COOPERATION SCIENTIFIQUE (FCS) | 3 |
| II. OBJET | 4 |
| III. INSTANCES DE GOUVERNANCE | 5 |
| 3.1. CONSEIL D'ADMINISTRATION | 5 |
| 3.2. PRESIDENT | 7 |
| 3.3. COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT | 7 |
| 3.4. ASSEMBLEE DES FONDATEURS | 9 |
| 3.5. CONSEIL SCIENTIFIQUE | 9 |
| IV. MODALITES DE FONCTIONNEMENT | 10 |
| 4.1. CONSTITUTION DE LA DOTATION INITIALE | 10 |
| 4.2. RESSOURCES FINANCIERES | 11 |
| 4.3. REGLES COMPTABLES APPLICABLES | 11 |
| 4.4. COMMANDE PUBLIQUE | 12 |
| 4.5. FISCALITE | 13 |
| 4.6. RESSOURCES HUMAINES | 14 |
| V. FONDATIONS ABRITANTES ET FONDATIONS ABRITEES | 14 |
| 5.1. DEFINITION ET CARACTERISTIQUES D'UNE FONDATION ABRITANTE | 14 |
| 5.2. FONDATION ABRITEE | 15 |
| VI. MODIFICATIONS STATUTAIRES | 17 |
| VII. DISSOLUTION | 18 |
| 7.1. LES CAUSES POSSIBLES D'UNE DISSOLUTION | 19 |
| 7.2. LES CAS DE DISSOLUTION AVEC LIQUIDATION | 20 |
| 7.3. LES CAS DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION : FUSION OU ABSORPTION | 20 |
| VIII. ANNEXES | 22 |
| 8.1. TABLEAU COMPARATIF FRUP/FCS | 22 |
| 8.2. INSTRUCTION DU DOSSIER DE CREATION, MODIFICATION OU DISSOLUTION D'UNE FCS | 24 |
| 8.3. STATUTS-TYPES FCS | 29 |
| 8.4. REDACTION DU REGLEMENT INTERIEUR | 41 |
| 8.5. MODELE DE CONVENTION D'ABRI | 49 |

I. QU'EST-CE QU'UNE FONDATION ?

1.1 Définition générale d'une fondation

L'article 18 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat définit la fondation comme *« l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif »*. Chacun des termes de cette définition est important, plus particulièrement, la notion d'affectation irrévocable qui est garante de la pérennité de la fondation. En effet, cette notion implique que les biens, droits ou ressources légués ou donnés **ne peuvent à aucun moment revenir au fondateur y compris en cas de dissolution de la fondation.**

La fondation est une structure de droit privé, dont l'objet est toujours la réalisation d'une œuvre d'intérêt général à but non lucratif.

La fondation est incitative pour les donateurs et apporte la souplesse de la gestion privée, tout en garantissant une gestion rigoureuse par ses obligations de transparence comptable.

1.2 Typologie des fondations

Les fondations peuvent prendre les formes juridiques suivantes :

- la fondation reconnue d'utilité publique (FRUP), définie à l'article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, dont la reconnaissance est prononcée par décret, après avis du Conseil d'Etat. Outre la loi de 1987 précitée, les FRUP sont également régies par des principes dégagés de la jurisprudence, que le Conseil d'Etat fait respecter à l'occasion de l'examen des projets de décret de reconnaissance d'utilité publique, et qui ont **récemment** donné lieu à deux nouveaux modèles de statuts-types¹ ;
- la fondation universitaire, définie à l'article L. 719-12 du code de l'éducation ;
- la fondation partenariale, définie à l'article L. 719-13 du code de l'éducation ;
- la fondation d'entreprise, définie à l'article 19 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;
- la fondation hospitalière, définie à l'article L. 6141-7-3 du code de la santé publique ;
- **la fondation de coopération scientifique (FCS)**, définie à l'article à L. 344-11 du code de la recherche ;
- le fonds de dotation, défini par l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 aout 2008 de modernisation de l'économie.

1.3 Caractères spécifiques d'une fondation de coopération scientifique (FCS)

L'article L.344-11 du code de la recherche institue les **fondations de coopération scientifique**, qui sont :

- des personnes morales de droit privé ;
- à but non lucratif ;
- soumises aux règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique dans les conditions fixées notamment par la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, **sous réserve** des dispositions des articles L.344-11 à L.344-16 du code de la recherche.

Ainsi, tout comme une FRUP, la FCS doit :

- bénéficier, dès sa création, de ressources irrévocablement affectées à son objet et suffisamment élevées pour garantir son attractivité ;

¹ Voir l'avis du Conseil d'Etat du 19 juin 2018

- disposer de ressources propres suffisantes lui permettant d'assurer son fonctionnement, son indépendance et sa pérennité à long terme (modèle économique viable).

Cependant, la FCS se distingue d'une FRUP par son objet, la nature de ses fondateurs, son modèle économique et sa gouvernance. Un tableau comparatif des différences entre FRUP et FCS figure en annexe.

Par définition, seules des personnes morales peuvent avoir la qualité de fondateur d'une FCS, ce qui exclut donc les personnes physiques. Peuvent ainsi être fondateurs d'une FCS, les établissements ou organismes publics ou privés, parmi lesquels au moins un établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur, qui participent à la constitution de la dotation par l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la fondation dans l'objectif de conduire l'une ou des activités mentionnées aux articles L.112-1 du code de la recherche et L.123-3 du code de l'éducation. L'article L. 344-11 du code de la recherche précité, dans sa rédaction modifiée par la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, permet en outre à une communauté d'universités et établissements (COMUE) de constituer, seule, une FCS.

Le cas échéant **une FCS peut faire fonction de fondation abritante ou de fondation abritée.**

II. OBJET

La fondation de coopération scientifique est une fondation à objet spécifique de recherche et/ou de formation.

Une fondation de coopération scientifique peut être créée :

- pour réaliser un des objectifs de la recherche publique tels que définis par l'article L.112-1 du code de la recherche, soit :
 - Le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance ;
 - La valorisation des résultats de la recherche au service de la société, qui s'appuie sur l'innovation et le transfert de technologie ;
 - Le partage et la diffusion des connaissances scientifiques ;
 - Le développement d'une capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques;
 - La formation à la recherche et par la recherche ;
 - L'organisation de l'accès libre aux données scientifiques.

ou

- pour réaliser l'un des objectifs du service public de l'enseignement supérieur tels que définis par l'article L.123-3 du code de l'éducation, soit :
 - La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
 - La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société ;
 - L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
 - La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, de la culture scientifique, technique et industrielle ;
 - La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
 - La coopération internationale.

III. INSTANCES DE GOUVERNANCE

Le schéma de gouvernance des fondations de coopération scientifique est fixé par le législateur : l'article L.344-13 du code de la recherche² prévoit expressément que la fondation de coopération scientifique est administrée par un conseil d'administration.

Par ailleurs, le président, élu au sein du conseil d'administration, et le commissaire du Gouvernement auprès de la FCS exercent un rôle important dans la gouvernance.

D'autres instances peuvent être prévues par les statuts des FCS, comme une assemblée des fondateurs ou un conseil scientifique, **sous réserve qu'elles ne viennent pas remettre en cause le caractère décisionnaire du conseil d'administration.**

3.1. Conseil d'administration

3.1.1. Composition et fonctionnement

En application de l'article L. 344-11 précité, le conseil d'administration de la fondation de coopération scientifique comprend :

Deux catégories de membres dont la présence est obligatoire :

- les représentants des fondateurs ;
- les représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs et autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation.

Trois catégories de membres dont la présence est optionnelle :

- des personnalités qualifiées ;
- des représentants de collectivités territoriales ;
- des représentants du monde économique.

Chaque siège donne droit à une voix³.

☛ **Ne pas confondre les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et des autres personnels avec les délégués du personnel.**

Les représentants des personnels siégeant au conseil d'administration sont des représentants de l'ensemble des personnels concernés par la fondation y compris ceux exerçant leurs fonctions au sein des structures de recherche présentes dans le périmètre de la fondation. En conséquence ces représentants sont désignés par élection, soit au suffrage direct de l'ensemble des personnels, soit au suffrage indirect, par exemple par le biais des instances représentatives des personnels déjà existantes au sein des structures de recherche impliquées. Ces élections ne peuvent être assimilées aux élections professionnelles prévues par le code du travail⁴. Il est à préciser que le directeur de la fondation ne peut être désigné comme représentant.

² Article L.344-13 : « la fondation de coopération scientifique est administrée par un conseil d'administration composé de représentants des fondateurs. Les statuts peuvent prévoir que chaque membre fondateur y est représenté. Il comprend en outre des représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs ainsi que d'autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation. Les statuts peuvent prévoir la présence de personnalités qualifiées et de représentants de collectivités territoriales ou du monde économique. »

³ Voir statuts-types des FRUP approuvés par le Conseil d'Etat dans son avis du **19 juin 2018**.

⁴ Articles L.2314-1 et suivants du code du travail

Dans une logique de bonne administration, le Conseil d'Etat recommande, dans son avis du **19 juin 2018** approuvant les statuts-types des FRUP, de limiter à **15** le nombre de membres du conseil d'administration. Ces recommandations sont pleinement applicables aux FCS.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt l'exige et au moins deux fois par an, une fois pour approuver les comptes de l'exercice passé⁵, une autre fois pour voter le budget prévisionnel de l'année suivante. Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

La consultation du conseil d'administration est possible par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, dans les conditions prévues aux articles L.225-37 troisième alinéa, R.225-61, R.225-97 et R.225-98 du code de commerce, selon les modalités suivantes :

- Cette disposition doit être prévue dans les statuts et le règlement intérieur en encadre l'utilisation ;
- Les délibérations du conseil d'administration doivent être adoptées par des moyens de visioconférence permettant l'identification des administrateurs et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret.

Par ailleurs, le conseil d'administration peut, en plus des deux réunions annuelles, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Le règlement intérieur pourra préciser le cas échéant les conditions dans lesquelles les administrateurs peuvent être consultés par écrit :

- Les observations sur le projet de délibération par l'un des administrateurs sont immédiatement communiquées aux autres membres. Les votes ou avis doivent être exprimés par tous moyens écrits et la délibération est votée à la majorité des voix de tous les administrateurs ;
- La question qui a fait l'objet de la consultation écrite est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil d'administration, pour compte-rendu du président du conseil d'administration et indication des résultats du vote ou de l'avis.

3.1.2. Compétences

Le conseil d'administration est l'instance décisionnelle de la FCS puisqu'il règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation. A ce titre, entrent **notamment** dans ses missions :

- l'approbation de la stratégie de développement de la fondation ;
- la définition des orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel de la fondation ;
- le vote du budget et ses modifications qui comprennent en annexe un état prévisionnel des effectifs de personnel ;
- l'adoption du rapport d'activité sur la situation scientifique, morale et financière de la fondation ;
- l'approbation des comptes de l'exercice clos ;
- l'adoption du règlement intérieur ;
- les conditions de recrutement et de rémunération des personnels ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- l'information par le président de tout projet de convention engageant la fondation.

⁵ Conformément aux articles 4-1, 5 et 18 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987, toutes les FRUP doivent établir des comptes annuels selon les principes définis au code de commerce (cf. les articles L.612-1 et suivants du code de commerce et règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif)

Le conseil d'administration peut, en outre, créer, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation (comité d'orientation stratégique, comité financier...).

Il peut accorder au président, dans les conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées (cf. annexe 3 – statuts-types FCS), les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en-dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion de baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

3.2. Président

Le conseil d'administration élit, en son sein, un président qui représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Le président est le dirigeant de la fondation et la représente en justice. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation (de pouvoir, ou de signature) dans les conditions définies par le règlement intérieur. Le fonctionnement de la fondation se fait sous son contrôle et sous sa responsabilité.

Afin de garantir l'indépendance de la fonction, en particulier vis-à-vis des fondateurs ou des salariés, il est préférable que le président soit nommé parmi les personnalités qualifiées.

Un **directeur exécutif**⁶, pleinement dédié aux activités de la fondation, peut être recruté. Il est nommé, après avis du conseil d'administration, par le président de la fondation, qui met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Il gère les affaires courantes, par délégation du président et peut, à ce titre, participer, avec voix consultative, aux réunions des instances de gouvernance.

Le cumul des fonctions de président et de directeur exécutif est à proscrire, dans une logique de séparation des fonctions exécutives. Le Conseil d'Etat, dans ses avis du 13 mars 2012 et du 19 juin 2018 approuvant les statuts types des fondations reconnues d'utilité publique, a confirmé qu'aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction. Par ailleurs, la possibilité de rémunérer des administrateurs est strictement encadrée par l'instruction fiscale BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607. Cette instruction découle des dispositions combinées du 1 de l'article 206 du CGI, de l'article 1447 du CGI, du b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI et de la jurisprudence du Conseil d'État.

3.3. Commissaire du Gouvernement

Conformément à l'article L.344-14 du code de la recherche, la représentation de l'Etat au conseil d'administration des fondations de coopération scientifique est assurée par un **commissaire du Gouvernement qui est, de droit, le recteur de l'académie du siège de la fondation.**

⁶ Le dirigeant salarié de la fondation peut prendre un nom autre que celui de directeur (directeur général, secrétaire général...).

Le commissaire du Gouvernement peut être représenté par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet. Dans cette hypothèse, ce représentant doit être désigné par une décision du recteur d'académie. Cette décision doit être notifiée au président de la FCS.

3.3.1. Son rôle

Garant de la régularité des décisions de la fondation, il est également amené à jouer un rôle important dans le suivi de son activité. Il a également un rôle d'alerte sur les risques financiers qui sont susceptibles de peser sur la FCS et il est un relais d'information de l'Etat.

Le commissaire du Gouvernement **veille à la conformité des décisions** de la fondation avec les textes légaux et réglementaires d'une part, et, les statuts et le règlement intérieur, d'autre part. Il **informe les services du ministère chargé de la recherche**, en leur adressant les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, en leur signalant les irrégularités qu'il a identifiées, et en les avertissant de sa volonté de mettre en œuvre les pouvoirs dont il dispose à cet égard. Par ailleurs, il est tenu de s'assurer que les documents **comptables, du budget prévisionnel, de la liste des administrateurs et du rapport annuels** sont adressés chaque année au ministère chargé de la recherche et au ministère chargé du budget, comme le prévoient les statuts-types des FCS.

Les missions du commissaire du Gouvernement au regard de la spécificité des FCS créées dans le cadre des investissements d'avenir s'avèrent particulièrement importantes. Il doit veiller à ce que la fondation ne s'écarte pas des objectifs pour lesquels l'Etat a retenu le projet et décidé de lui apporter un financement. Ceci implique, en particulier, qu'il s'informe du suivi technico-financier mené par le financeur (ANR ou autre) conformément à la convention financière conclue entre ce financeur et la FCS porteuse du projet. Il s'assure également que les FCS qui ont une activité lucrative, l'exercent de manière accessoire par rapport à leur activité principale de recherche, gérée de manière désintéressée.

3.3.2. Ses moyens d'action

⇒ Report des séances du conseil d'administration

Le commissaire du Gouvernement est obligatoirement convoqué aux réunions du conseil d'administration auxquelles il participe avec voix consultative. Il reçoit, comme l'ensemble des membres du conseil d'administration, l'ordre du jour et les documents qui l'accompagnent dans les délais prévus par le règlement intérieur de la fondation. Si ce délai n'est pas respecté et si le caractère tardif de l'envoi ne permet pas aux membres du conseil d'administration de prendre connaissance des documents et de solliciter, le cas échéant, les instructions du fondateur qu'ils représentent, il appartient au commissaire du Gouvernement de demander un report de la réunion puisque les conditions de son organisation peuvent entacher d'illégalité les délibérations qui y seraient adoptées. Ce délai permet également au commissaire du Gouvernement de repérer d'éventuels problèmes affectant certains projets de délibération et d'entamer un dialogue avec la fondation sur ces points.

⇒ Convocation d'une séance du conseil d'administration

S'il l'estime nécessaire, le commissaire du Gouvernement peut demander au président du conseil d'administration de le réunir. Le président est alors tenu de convoquer le conseil d'administration.

⇒ Pouvoirs sur les délibérations votées par le conseil d'administration

S'il constate qu'une délibération adoptée par le conseil d'administration est irrégulière, le commissaire du Gouvernement dispose d'un délai de deux mois pour demander une nouvelle délibération qui ne

pourra être adoptée qu'à la majorité des **deux tiers** des membres du conseil en exercice. Si la délibération litigieuse est confirmée, il peut la déférer au tribunal compétent.

En outre, le commissaire du Gouvernement dispose du pouvoir de s'opposer à certaines catégories de délibérations dans un délai de trois mois à compter de leur adoption : il s'agit des délibérations relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation et de celles portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Enfin, certaines délibérations, comme celles portant sur l'acceptation de dons et legs au profit de la FCS, ne sont exécutoires qu'après approbation expresse du commissaire du Gouvernement.

Dans les cas où le commissaire du Gouvernement fait usage de son droit d'opposition ou refuse son approbation expresse, il doit motiver sa décision. Le conseil d'administration ne peut passer outre par une nouvelle délibération et doit procéder aux modifications nécessaires.

⇒ Pouvoir de contrôle sur pièces et sur place

Le commissaire du Gouvernement peut, enfin, être désigné par le ministre chargé de la recherche, pour procéder à la visite des services de la fondation.

3.4. Assemblée des fondateurs

Si le nombre de membres fondateurs, à la création de la fondation, est trop important pour qu'ils soient tous représentés au conseil d'administration, tout en respectant la recommandation de limiter à 15 le nombre d'administrateurs, une assemblée des fondateurs peut être mise en place.

Outre la désignation, en son sein, des représentants de l'ensemble des fondateurs au conseil d'administration, cette assemblée peut avoir pour rôle d'émettre des avis préalables :

- à la nomination des personnalités qualifiées lors de leur nomination ou de leur éventuel renouvellement et de soumettre des propositions de candidature au conseil d'administration ;
- à la nomination des membres du conseil scientifique lors de leur renouvellement et de soumettre des propositions de candidature au conseil d'administration ;
- à l'adoption des délibérations du conseil d'administration.

La fréquence de réunion de cette assemblée est appréciée au regard des missions qui lui sont confiées.

3.5. Conseil scientifique

Le conseil scientifique est composé de personnalités scientifiques, françaises ou étrangères, extérieures à la fondation, désignées par le conseil d'administration.

Le nombre de membres n'est pas fixé par la loi, néanmoins il est conseillé de limiter ce conseil à une douzaine de membres.

Il est préférable que la durée du mandat des membres du conseil scientifique soit différente de celle du conseil d'administration afin d'éviter un renouvellement concomitant des différents conseils.

Le conseil scientifique est consulté sur les grandes orientations scientifiques et le programme d'action annuel de la fondation, avant approbation par le conseil d'administration.

Le conseil scientifique se réunit au minimum une fois par an.

IV. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

4.1. Constitution de la dotation initiale

4.1.1. Nature et montant des apports en dotation

Conformément à l'article L.344-12 du code de la recherche, **la dotation d'une FCS peut être constituée en tout ou partie de fonds publics.**

Pour les personnes morales de droit privé, la donation constitutive de la dotation initiale doit être formalisée par acte notarié (cf. art. 931 du code civil)⁷. Il en va de même des donations et des legs qui sont susceptibles de lui être consentis tout au long de son existence, et qui doivent par ailleurs être acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Peuvent notamment entrer dans la dotation :

- tout bien meuble : apports en numéraire, valeurs mobilières, collections, œuvres d'art ;
- tout bien immeuble (par exemple : un immeuble de rapport). Ce bien immeuble peut être affecté ou non à l'objet de la fondation : il peut donc être utilisé par la FCS ou, à titre d'exemple, mis en location ; les revenus générés par la location constituent alors une ressource de la fondation alimentant son budget de fonctionnement.

Les revenus de la dotation doivent permettre d'assurer le financement de l'objet social de la fondation. Ce financement peut être présumé suffisant lorsque la dotation atteint au moins un montant **d'un million et demi d'euros**, sous réserve de vérification au regard de cet objet et au vu d'un projet de budget portant sur les trois premières années de son fonctionnement.⁸

4.1.2. Modalité des versements

Le versement de la dotation peut être échelonné sur 5 ans. Les apports des fondateurs à la dotation doivent suivre un calendrier précis, établi dans les statuts de la fondation. **Le non-respect de ce calendrier peut avoir pour conséquence la dissolution de la fondation.**

4.1.3. Utilisation de la dotation

La dotation d'une FCS peut être, en partie, utilisée pour le fonctionnement de la fondation. Elle est dite « consommable » dans les limites suivantes :

- la part non consommée doit être au minimum équivalente à 10% du montant de la dotation initiale lorsque cette dernière est supérieure à 15 millions d'euros, ou à 1,5 millions d'euros lorsque la dotation initiale est inférieure à ce montant.
- la consommation annuelle de la dotation ne peut pas excéder 20% de la fraction consommable de la dotation.

- ☛ Exemple 1 : si une FCS a bénéficié, à sa création, d'une dotation d'un montant de 3 millions d'euros, sa part non consommable est d'1,5 millions d'euros et elle ne peut consommer plus de 300 000 euros par an.
- ☛ Exemple 2 : si une FCS s'appuie sur une dotation initiale de 18 millions d'euros, sa part non consommable est d'1,8 millions d'euros et elle ne peut consommer plus de 3 240 000 millions d'euros par an.

⁷ art 931 du code civil : « Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité ».

⁸ Cf. statuts-types des FRUP approuvés par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 juin 2018.

Toutefois, une modulation du pourcentage de consommation est possible, au moins pour la première année, à condition que la fraction consommable sur les 5 premières années reste inchangée. **Une telle modulation peut être envisagée au regard du plan de financement fourni** par les porteurs du projet, qui permettra de juger, d'une part, de la pérennité de la FCS et, d'autre part, de ses besoins éventuels de consommation de la dotation pendant ses premières années de vie.

4.2. Ressources financières

Ces sont les mêmes ressources que les FRUP, telles que prévues dans les statuts types.

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° du revenu de la dotation et des biens détenus par la fondation ;
- 2° des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
- 4° du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

L'origine de ces ressources est diverse et issue :

- des fondateurs : affectation à la dotation dont une partie est non consommable ;
- de la dotation : revenus de la dotation, et la partie de la dotation consommable consacrée au financement des actions de la fondation dans les conditions prévues par les statuts ;
- des activités : le produit des ventes et rétributions perçues pour services rendus ;
- de tiers :
 - du produit des libéralités dont l'emploi est décidé (legs, donations, etc.) ;
 - de subventions de fonctionnement et d'équilibre. Les subventions d'investissement ne sont pas comptabilisées en produit mais sont affectés au financement d'immobilisation en application d'une convention ou d'un courrier signé du tiers.

4.3. Règles comptables applicables

Les fondations de coopération scientifique doivent :

- **établir des comptes annuels** (comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe) selon les principes définis au code de commerce et sont soumises au règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif. L'annexe aux comptes est complétée d'un compte emploi des ressources lorsque la fondation reçoit plus de 153 000€ de dons ;
- **nommer un commissaire aux comptes** et un suppléant, les comptes devant être certifiés par un commissaire aux comptes ;
- **assurer la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes**, dès lors que le montant global des subventions publiques ou des dons excède 153 000 €, sur le site internet de la Direction des Journaux officiels (dédié aux associations et fondations), conformément au décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

Les comptes des fondations sous égide (dites « abritées ») sont intégrés dans ceux de la fondation mère (dite « abritante »), les FCS ayant la possibilité d'abriter conformément à leurs statuts. Les fondations faisant appel à la générosité publique sont également dans l'obligation d'établir un compte

« emploi ressources »⁹. Les ressources des fondations abritées constituent des ressources affectées auprès de la fondation abritante. Les ressources non utilisées des exercices antérieurs des fondations abritées sont comptabilisés dans un compte « *report des ressources non utilisées des exercices antérieurs des fondations abritées* ».

Le budget prévisionnel, ses modifications et ses annexes, le rapport annuel d'activités, les comptes annuels de la fondation ainsi que la liste des administrateurs doivent être transmis au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget.

Pour répondre efficacement à ces dispositions et aux besoins partagés d'échanges sur ces documents, un circuit simplifié a été mis en place. Ainsi, les FCS peuvent désormais communiquer les documents précités au rectorat, ce dernier les déposera sur l'espace Pléiade dédié à cet effet, afin que le ministère puisse également y accéder. Le rectorat informera le ministère du dépôt des documents cités et accompagnera cette information d'une brève note d'analyse sur les difficultés ou alertes concernant les FCS.

4.4. Commande publique

Il convient au préalable de rappeler que la FCS constitue un "organisme de droit public" au sens du droit communautaire. En effet, l'objet social des fondations vise « à satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ». Ainsi, la recherche de bénéfices ne peut pas être l'objectif principal d'une fondation.

L'article 10 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics transposant le droit communautaire énonce 3 critères. Le principe est que chacun d'eux suffit à faire entrer dans le champ du respect des principes de la commande publique les organismes (au sens du droit communautaire) tels que les fondations.

- Une activité financée majoritairement par du financement public (versements ANR, subventions, part consommable de la dotation initiale lorsque son financement est majoritairement public, redevances fixées par des collectivités publiques...).
- En revanche, les ressources obtenues en contrepartie d'une prestation de service ne peuvent être assimilées à un financement public. Par « majoritairement » il faut, selon la CJCE, entendre « plus de la moitié ».
- L'exercice budgétaire à prendre en compte pour apprécier correctement le calcul du mode de financement de l'organisme est celui fixé par les « chiffres disponibles au début de l'exercice budgétaire, fussent-ils de nature prévisionnelle » (CJCE, 3 oct. 2000).
- La gestion est soumise à un contrôle des organismes (au sens du droit communautaire) de droit public (Etat, collectivités territoriales, autres). La CJCE considère qu'il doit s'agir d'un contrôle de nature à influencer les décisions de l'organisme concerné, c'est à dire actif.
- L'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

En conséquence :

- l'entrée d'un fondateur industriel n'est pas de nature à soustraire *de facto* une FCS aux obligations posées par le droit de la commande publique (publicité, égalité d'accès, transparence) ;

⁹ Article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

- L'année de lancement de la procédure du marché envisagé, il convient d'examiner la nature majoritairement publique ou non du financement de la FCS, au regard de l'exercice budgétaire approprié (12 mois). Cette appréciation doit être portée sur pièces ;
- **Enfin et surtout, les différentes missions confiées au commissaire du gouvernement notamment par les statuts des FCS (pouvoir de convocation du CA, droit de veto) lui confère un contrôle actif de nature à influencer sur les décisions de la structure et établit l'existence d'un pouvoir de contrôle administratif actif des FCS.** Ce pouvoir rend applicable le droit de la commande publique aux FCS.

4.5. Fiscalité

Les FCS bénéficient des avantages fiscaux suivants.

⇒ Régime fiscal de la fondation :

L'objet non lucratif des fondations ne leur interdit pas d'exercer des activités lucratives. Les activités lucratives exercées dans la limite de l'objet de la fondation tombent dans le champ d'application des impôts frappant les activités professionnelles (impôt sur les sociétés, TVA, contribution économique territoriale). Toutefois, conformément à la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et aux instructions fiscales BOI-IS-CHAMP-10-50-10 du 12 septembre 2012 et BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10 du 4 avril 2018, les fondations peuvent bénéficier d'exonérations fiscales en matière d'impôts commerciaux, selon les modalités suivantes.

1. Les fondations n'ont pas à soumettre leurs activités lucratives aux impôts commerciaux si les conditions suivantes sont remplies :

- gestion désintéressée ;
- activités non lucratives significativement prépondérantes ;
- activités lucratives accessoires : recettes annuelles < à 63 059 € HT pour 2019.

2. Si les activités lucratives sont supérieures à la franchise tout en restant non prépondérantes, la fondation ne perd pas son caractère non lucratif. Le traitement fiscal de l'activité lucrative accessoire varie alors en fonction de l'impôt considéré.

En matière d'**impôt sur les sociétés (IS)**, une fondation peut constituer un secteur comptable distinct dit « lucratif » qui sera seul soumis à l'IS. Il peut aussi, dans le même but, filialiser ses activités lucratives.

En matière de TVA, les opérations relevant d'une activité économique réalisées par les fondations sont soumises à la TVA selon les règles générales. En matière de droits à déduction : obligation de constituer des secteurs d'activité distincts lorsque les activités ne sont pas soumises à des dispositions identiques au regard de la TVA (activités mixtes taxées et exonérées...).

En matière de **contribution économique territoriale (CET)**, une fondation qui exerce une activité lucrative est assujettie à la contribution sur cette seule activité, que son activité non lucrative soit prépondérante ou pas. Elle peut aussi sectoriser ses activités lucratives.

3. Si les activités lucratives deviennent prépondérantes, toutes les activités de la FCS sont soumises aux impôts commerciaux.

⇒ Régime applicable aux libéralités consenties à la fondation :

Les particuliers bénéficient, pour les dons qu'ils effectuent à une fondation, d'une réduction de l'impôt sur le revenu, égale à 66% du montant des dons dans la limite de 20% du revenu imposable du donateur¹⁰.

Les entreprises bénéficient d'une réduction d'impôt de 60% des versements dans la limite de 5% du chiffre d'affaires.

Les redevables de l'**impôt sur la fortune immobilière (IFI)** peuvent imputer, sur le montant de leur cotisation d'IFI, 75% du montant des dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général, parmi lesquels figurent les fondations de coopération scientifique¹¹. Le montant de cette réduction est plafonné à 50 000 €.

Ces avantages fiscaux sont consentis sous réserve du respect de certaines conditions tenant aux critères d'intérêt général (les FCS ne doivent pas exercer d'activité lucrative prépondérante, doivent être gérées de manière désintéressée¹²) et à l'absence de contrepartie en faveur des donateurs.

4.6. Ressources humaines

Une fondation de coopération scientifique est une personne morale de droit privé ayant la capacité de recruter du personnel. **Les personnels propres de la fondation sont régis par le code du travail.** Ainsi, une fondation de coopération scientifique peut être amenée à réunir **un comité social et économique si elle compte au moins 11 salariés**¹³. Elle est également soumise aux obligations relatives à la formation professionnelle¹⁴.

Par ailleurs, **une fondation a la possibilité d'accueillir des agents publics en mobilité dans l'un des cadres suivants :**

- la mise à disposition contre remboursement à l'organisme public de rattachement, dans les conditions fixées par le décret n°85-986 du 16 septembre 1985¹⁵ ;
- le détachement sur contrat.

V. FONDATIONS ABRITANTES ET FONDATIONS ABRITEES

5.1. Définition et caractéristiques d'une fondation abritante

Une fondation abritante reçoit et gère, dans un cadre contractuel, des biens qui lui sont confiés par des fondateurs pour la réalisation d'une mission d'intérêt général réalisée dans le cadre d'une fondation abritée. La fondation abritante est gestionnaire des biens pour le compte des fondateurs de la fondation abritée qui lui consentent une libéralité. Cette libéralité (don, legs ou donation) est assortie de charges puisque effectuée au profit de la fondation abritée.

La fondation abritante est donc une fondation dotée d'une autorisation particulière, soumise à conditions. En effet, en cas de non-respect de l'obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes et d'établir des comptes annuels détaillés, l'autorisation d'abri peut être retirée par décret sans que cela emporte dissolution de la fondation.

¹⁰ Article 200 du code général des impôts

¹¹ Article 978 du code général des impôts

¹² Sur la notion de gestion désintéressée, voir l'instruction BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607 précitée

¹³ Voir les articles L. 2311-1 et suivants du code du travail

¹⁴ Voir les articles L. 6321-1 et suivants du code du travail

¹⁵ Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions

Les FCS peuvent être dotées de la capacité à abriter des fondations dans la mesure où les dispositions des articles L.344-11 à L.344-16 du code de la recherche ne dérogent pas à l'article 20 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée¹⁶. Une fondation de coopération scientifique qui souhaite acquérir la capacité à abriter doit disposer d'une solide organisation, de moyens financiers et d'un patrimoine suffisant pour supporter la gestion des fondations sous égide.

La fondation abritante assume la pleine et entière responsabilité juridique des fondations abritées puisqu'elle **dispose seule de la personnalité morale et de la capacité juridique**.

Par ailleurs, il est nécessaire que la fondation abritante prévoie une organisation précisant le fonctionnement et la gestion des fondations abritées. Il s'agit notamment de leurs conditions générales de fonctionnement ainsi que d'un barème de leurs contributions aux charges de la fondation abritante.

L'acquisition de la capacité d'abri peut s'effectuer à la création d'une fondation ou bien en cours de son activité. Cela doit figurer explicitement dans les statuts de la FCS.

Doivent être prévues par les statuts de la fondation, les dispositions lui permettant d'ouvrir des comptes individualisés destinés à recevoir les versements constitutifs des fondations abritées. Sont également précisées les compétences du conseil d'administration en la matière qui sont notamment : la procédure d'agrément et de retrait des fondations sous égide, la fixation de leurs règles de fonctionnement, le rendu d'un rapport spécial relatif à la gestion des fondations sous égide.

5.2. Fondation abritée

5.2.1. Définition

La fondation abritée ou fondation sous égide est définie par l'article 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée. Elle est constituée par l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à une fondation abritante qui s'engage à les dédier aux activités d'une fondation abritée, créée en son sein et dépourvue de personnalité juridique.

Une fondation abritée peut être créée avec ou sans dotation.

- Fondation abritée avec dotation, il peut s'agir :
 - d'une dotation pérenne : seuls les revenus de la dotation peuvent être utilisés pour l'activité de la fondation abritée à l'exception de la part des revenus correspondant à l'inflation et servant à maintenir le montant initial de la dotation. La dotation peut être constituée par des versements successifs effectués pendant plusieurs années, le caractère irrévocable des versements et le calendrier étant garantis par un acte notarié.
 - d'une dotation consommable : non seulement les revenus, mais également la dotation, peuvent être utilisés pour l'activité de la fondation abritée. La fondation est dissoute lorsque la dotation est consommée. La fondation abritante peut déterminer un montant minimum de dotation pour créer une fondation abritée.

¹⁶ Les fondations de coopération scientifique sont soumises aux règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique dans les conditions fixées notamment par la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, sous réserve des dispositions spécifiques aux fondations de coopération scientifique prévues aux articles L.344-12 à L.344-16 du code de la recherche. En conséquence, l'article 20 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée est applicable aux fondations de coopération scientifique : « *Peut [...] être dénommée fondation l'affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, de biens, droits ou ressources à une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts ont été approuvés à ce titre, dès lors que ces biens, droits ou ressources sont gérés directement par la fondation affectataire, et sans que soit créée à cette fin une personne morale distincte.* »

- Fondation abritée sans dotation sont créées à partir d'engagements de versements pour lesquels il appartient à la fondation abritante de fixer les règles.

Le choix entre ces différentes options est opéré lors de la constitution de la fondation sous égide et précisé dans la convention d'abri.

5.2.2. Procédure de création

La fondation abritée est créée par la signature d'une convention entre la fondation abritante et les membres fondateurs de la fondation sous égide (cf. modèle annexe 5 – convention d'abri).

La convention d'abri (ou de création de fondation abritée) prévoit au minimum :

- l'objet de la fondation abritée ;
- son nom ;
- sa durée (cas des fondations à dotation consommable ou sans dotation) ;
- son organisation et son fonctionnement ;
- sa dotation éventuelle ainsi que le caractère consommable – ou non – de cette dotation ;
- ses ressources ;
- les relations avec la fondation abritante et notamment les frais de gestion que la fondation abritante prélève ;
- ses modalités de dissolution.

La convention d'abri étant régie par le droit général des contrats, il apparaît juridiquement possible, sous réserve des règles posées par la fondation abritante, de modifier par avenant, cette convention au cours de la durée de vie de la fondation abritée.

5.2.3. Organisation

La fondation abritée dispose d'une instance décisionnelle qui ne porte pas le nom de conseil d'administration pour la distinguer de l'instance décisionnelle d'une structure dotée de la personnalité morale.

Cette instance comprend des représentants du ou des fondateur(s) ainsi que des personnalités qualifiées nommées par ces derniers ; elle peut également comporter d'autres personnes, suivant les règles posées par la fondation abritante et le souhait des fondateurs. En outre, un représentant de la fondation abritante siège dans l'instance décisionnelle.

Une ou plusieurs instances consultatives peuvent être créées.

5.2.4. Fonctionnement de la fondation abritée – Rôle de la fondation abritante

La fondation abritée ne dispose pas de la personnalité morale. Dans ses documents officiels figure sous son nom la mention « sous l'égide de [nom de la fondation abritante] ».

Ses actes juridiques sont effectués par la fondation abritante ; de même, cette dernière gère les fonds de la fondation abritée, tient sa comptabilité de manière individualisée et délivre les reçus fiscaux correspondant aux dons reçus pour son compte.

Dans la convention conclue avec les fondateurs (dite « **convention d'abri** »), la fondation abritante s'engage à ouvrir un compte spécifique pour la fondation abritée, à en assurer la gestion et à exécuter les décisions prises par son instance décisionnelle sous réserve de leur conformité avec l'objet et les statuts de la fondation abritée.

La fondation abritante peut prélever des frais de gestion selon différentes modalités telles que des prélèvements forfaitaires, des prélèvements correspondant aux coûts réels ou à une tarification spécifique pour certaines procédures.

Les relations entre la fondation abritante et la fondation abritée, dont découle le degré d'autonomie de cette dernière, sont précisées par la convention d'abri. Ainsi, certaines délibérations des instances décisionnelles de la fondation abritée devront être approuvées par l'autorité compétente de la fondation abritante.

En cas de recrutement de personnel pour les activités menées par la fondation abritée, la décision est prise par l'instance compétente de la fondation abritée mais le recrutement est opéré par la fondation abritante qui est l'employeur de la personne recrutée. Compte tenu des responsabilités que cela comporte, il est utile de prévoir dans la convention d'abri que la fondation abritante approuve le plan de recrutement de la fondation abritée ; elle ne sera ainsi tenue d'exécuter les décisions de recrutement de la fondation abritée que dans le cadre du plan qu'elle aura préalablement approuvé.

VI. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications des statuts des FCS les plus fréquentes portent sur :

- l'actualisation de l'objet et des moyens d'actions ;
- la gouvernance (création d'une assemblée des fondateurs, modification de la composition du conseil d'administration, modification de la composition et des attributions du conseil scientifique, pouvoirs du président et du directeur....) ;
- l'acquisition de la capacité à abriter ;
- le changement de nom.

Toute modification des statuts devant faire l'objet d'une approbation par décret, il convient de limiter le nombre de ces modifications au strict nécessaire. Les rédacteurs du projet ne doivent insérer dans les statuts de la FCS que les adaptations essentielles pour le fonctionnement de la FCS et qui ne sont pas contraires au modèle de statut type. Ces nouvelles clauses doivent être rédigées dans des termes suffisamment concis et précis pour s'inscrire dans la durée.

Par ailleurs, il appartient aux rédacteurs du projet de modification des statuts de la FCS de tenir compte du partage entre les dispositions qui relèvent des statuts de l'ensemble des précisions qui relèvent du domaine du règlement intérieur.

Il est très fréquent que les modifications des statuts induisent des modifications du règlement intérieur, par exemple, pour actualiser les renvois à des articles dans les deux textes, pour prévoir les modalités de désignation de nouveaux membres. Pour ces raisons, il est conseillé de préparer concomitamment les modifications nécessaires du règlement intérieur qui devront être soumises ultérieurement au vote du conseil d'administration.

Lorsque la modification envisagée porte sur l'actualisation de l'objet, les rédacteurs du projet doivent veiller tout particulièrement à ce que la fondation ne s'écarte pas des objectifs pour lesquels l'Etat a retenu le projet et décidé, éventuellement, de lui apporter un financement.

Lorsque la modification porte sur la gouvernance de la FCS et plus particulièrement sur la composition du conseil d'administration, il convient tout particulièrement de veiller à conserver l'équilibre entre les différentes catégories de membres obligatoires.

Lorsque la modification porte sur la capacité à abriter, il est souhaitable de présenter à l'occasion de la même séance du conseil d'administration la ou les conventions d'abri ou, à défaut, les esquisses de projets, afin que le conseil d'administration puisse avoir une vue d'ensemble et se prononcer sur l'ensemble des éléments.

Lorsque la modification vise à changer le nom de la FCS, il convient de procéder à une recherche, le cas échéant auprès de l'INPI, sur les noms protégés et /ou déposés.

Enfin, à l'occasion de modifications de statut d'une structure, il est d'usage de procéder à une actualisation des références législatives et réglementaires.

Avant de présenter au conseil d'administration le projet de révision des statuts et, le cas échéant, les modifications du règlement intérieur, une consultation préalable du commissaire du Gouvernement, qui s'assurera que ce projet est conforme aux dispositions légales en vigueur, est particulièrement recommandée. Une telle consultation est de nature à éviter au conseil d'administration d'être sollicité une nouvelle fois après observations des autorités chargées d'instruire le projet de décret d'approbation de ces modifications statutaires.

Les modifications statutaires sont décidées par le conseil d'administration de la fondation, dans les conditions prévues par les statuts. **Deux délibérations sont nécessaires**, elles doivent être prises à deux mois au moins et neuf mois d'intervalle. Des règles de quorum et de majorité renforcées sont prévues:

- pour le quorum, la présence de plus de la moitié des membres du conseil d'administration en exercice est requise ;
- pour la délibération, la majorité des trois quarts des membres en exercice, présents ou représentés.

Une seule délibération est nécessaire si les modifications ont été décidées à l'unanimité.

Cette délibération du conseil d'administration est transmise au ministre chargé de la recherche qui dispose d'un délai de deux mois pour faire part de ses observations.

La liste des pièces à produire à l'appui de la demande d'approbation de modification des statuts de la FCS figurent en annexe 8.2.

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'un décret modificatif. La publication du décret approuvant les modifications statutaires, dans le délai de deux mois susmentionné, vaut absence d'opposition de l'administration à ces modifications. Cette disposition ne concerne cependant pas les FCS créées avant 2016, dont les statuts-types prévoient que les délibérations du CA sont exécutoires 2 mois après leur réception par le ministre chargé de la recherche s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai.

VII. DISSOLUTION

La dissolution consiste en droit en une dissociation d'un groupe qui met fin légalement à une communauté d'intérêt et à l'existence juridique de ce groupe (fin de l'existence juridique de la personne morale de droit privée constituant la FCS), dans des cas spécifiés (causes de dissolution) et avec des conséquences déterminées (liquidation et transfert de l'actif net à un établissement public ou reconnue d'utilité publique non membre ou fusion de la FCS avec une autre fondation sans liquidation).

Le terme de l'existence d'une FCS se traduit donc toujours juridiquement par une dissolution. Celle-ci fait toujours l'objet d'une approbation par décret en vertu du principe parallélisme des formes.

7.1. Les causes possibles d'une dissolution

7.1.1. Dissolution volontaire

Au cours de son existence, une FCS peut être amenée à s'interroger sur la poursuite de son activité scientifique sur la base d'un nouveau modèle économique et juridique.

Il en est notamment ainsi dans les hypothèses suivantes :

- lorsque la FCS rencontrent des difficultés (une dotation non consommable ne générant pas assez de revenus, des apports complémentaires de fondateurs pas suffisants, des moyens humains et matériels dédiés à la collecte de fonds insuffisants ; un projet pas suffisamment visible pour le public et le monde économique) ;
- lorsque dans une volonté de rapprochement, de restructuration ou de reprise d'activités dans le même domaine d'activité scientifique, deux ou plusieurs fondations décident de mettre en œuvre une opération de fusion, de scission ou d'apports partiels d'actifs (cf. les procédures juridiques prévues par l'article 20-1 de la loi du 23 juillet 1987 précitée décrites en annexe 2).

Cette réflexion doit être menée en concertation étroite avec le commissaire du Gouvernement.

La décision de dissolution doit faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration de la fondation prise, dans les conditions prévues par ses statuts (en général, à la majorité des trois quart des membres en exercice présents ou représentés).

La délibération relative à la dissolution est adressée au ministre chargé de la recherche qui dispose d'un délai de deux mois pour faire part de ses observations.

En application de l'article 3 du décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, le décret approuvant la dissolution, lorsqu'il est pris dans le délai de deux mois susmentionné, vaut absence d'opposition de l'administration à la dissolution et à la dévolution des libéralités qui y sont mentionnées.

Lorsque la dissolution de la FCS entraîne sa liquidation ce décret doit préciser l'établissement bénéficiaire de l'actif : il est donc pris en fin de liquidation et suppose que la dévolution de l'actif ait été acceptée par l'établissement bénéficiaire.

7.1.2. Dissolution à l'initiative de la puissance publique

Cette dissolution concerne toutes les fondations dont la procédure de création est soumise à autorisation de la puissance publique.

En application du principe général de respect des droits de la défense, la dissolution à l'initiative de la puissance publique est précédée d'une phase contradictoire. La décision de dissolution prise par la puissance publique doit être motivée.

Plusieurs cas de dissolution à l'initiative de la puissance publique sont envisageables.

- La « dissolution sanction » : une fondation peut être dissoute, ses activités étant exercées dans des conditions contraires au droit ;

☛ **Exemple 1** : une FCS peut être dissoute si des condamnations pénales sont prononcées contre la fondation ou contre les dirigeants de droit ou de fait au titre de certaines infractions limitativement énumérées à l'article 1^{er} de la loi n°2001-504 du 12 juin 2001 ;

☛ **Exemple 2** : une FCS peut être dissoute si elle se refuse à communiquer, à la puissance publique, les pièces et les documents permettant de vérifier que son fonctionnement est régulier, comme le prévoient les statuts-types.

- La dissolution du fait de la réalisation ou de la caducité de l'objet de la fondation ;
- La dissolution pour motif financier : non-respect du calendrier des versements des fondateurs ; consommation de l'intégralité de la part consommable de la dotation.

Par ailleurs, l'insuffisance de ressources propres de la fondation peut être un motif suffisant pour justifier une dissolution¹⁷.

7.2. Les cas de dissolution avec liquidation

Les comptes sont arrêtés à la date de la dissolution ; la phase de liquidation débute alors.

Le liquidateur est nommé, en principe, par l'organe à l'origine de la décision de dissolution (en l'occurrence le conseil d'administration). Il assure les missions suivantes :

- apurement du passif de la fondation en désintéressant les créanciers ;
- poursuite des actions dans lesquelles la fondation est engagée ;
- réalisation de l'actif net ;
- attribution des ressources non utilisées en respectant la volonté des fondateurs.

Une fois la liquidation achevée, il convient de réunir une dernière séance du conseil d'administration de la fondation afin de statuer sur le sort de l'actif et, en particulier, sa dévolution à un établissement public ou reconnu d'utilité publique ayant des missions analogues. L'acceptation de cet actif par l'établissement bénéficiaire doit faire l'objet d'un acte juridique pris par l'autorité compétente dudit établissement.

Le transfert de l'actif ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- les biens transférés sont affectés au même objet ;
- leur transmission intervient dans un but d'intérêt général ou de bonne administration.

La réalisation de ces conditions doit être constatée dans le décret qui autorise le transfert des biens.

7.3. Les cas de dissolution sans liquidation : fusion ou absorption

La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire dite « LESS », est le premier texte encadrant la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif entre fondations.

La fusion de plusieurs fondations est décidée par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution. Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une nouvelle fondation, le projet de statuts de la nouvelle fondation est approuvé par

¹⁷ Concernant une FRUP : cf. Conseil d'Etat statuant au contentieux, 10ème et 7ème SSR, D...et H..., 2 juillet 1995, n° 146.878

délibérations concordantes de chacune des fondations qui disparaissent et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle fondation.

La scission d'une fondation est décidée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution. Lorsque la scission est réalisée par apport à une nouvelle fondation, le projet de statuts de la nouvelle fondation est approuvé par délibération de la fondation scindée et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle fondation.

Lorsque la valeur totale de l'ensemble des apports dépasse le seuil de 1 550 000 euros, la nomination d'un commissaire aux apports est obligatoire. Il produit un rapport qui se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des fondations concernées et expose les conditions financières de l'opération. Pour l'exercice de sa mission, le commissaire peut obtenir, auprès de chacune des fondations, communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires.

Les fondations concernées à l'une de ces opérations établissent et approuvent un projet qui fait l'objet d'une publicité spécifique dans un journal d'annonces légales. Cette publicité ouvre un délai minimum de 30 jours pendant lequel les créanciers peuvent s'opposer au projet de fusion ou de scission (articles L236-14, L236-20 et L236-21 du Code de commerce).

La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation de la fondation qui disparaît et la transmission universelle de son patrimoine à la fondation bénéficiaire. Il s'agit d'une reprise de tous les engagements par la structure bénéficiaire dans le cadre de l'activité transférée, notamment les créances et les dettes.

La dissolution sans liquidation de la fondation qui disparaît du fait d'une fusion ou d'une scission est approuvée par décret. Ce même décret abroge le décret de création de la fondation absorbée.

En principe, la fusion ou la scission prennent effet conformément aux stipulations des parties prévues au traité.

L'apport partiel d'actif entre fondations est décidé par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts. **Il n'entraîne pas la dissolution** de la fondation qui apporte une partie de son actif. Les dispositions relatives à la procédure d'établissement de l'apport et celles relatives traité d'apport s'appliquent également au cas particulier de l'apport partiel d'actif.

VIII. ANNEXES

8.1. Tableau comparatif FRUP/FCS

| | Fondation reconnues d'utilité publique | Fondation de coopération scientifique |
|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Département ministériel de référence | Ministère de l'intérieur | Ministère chargé de la recherche |
| Objet | Objet généraliste : la fondation doit poursuivre une œuvre d'intérêt général. | Objet spécifique de recherche et/ou de formation : elle peut être créée pour exercer l'une ou plusieurs des missions définies aux articles L.112-1 du code de la recherche ou L.123-3 du code de l'éducation. |
| Fondateurs | Toute personne physique ou morale | Personnes morales uniquement, parmi lesquelles au moins un établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur. |
| Création | Décret en Conseil d'Etat approuvant les statuts et portant reconnaissance d'utilité publique. | Décret simple du ministre chargé de la recherche, approuvant les statuts et portant création de la FCS. |
| Dotations initiales | <p>La dotation est composée majoritairement de fonds d'origine privée.</p> <p>Les versements à la dotation peuvent être échelonnés sur dix ans.</p> <p>La dotation n'est pas consommable.</p> | <p>La dotation peut être constituée en tout ou partie de fonds publics.</p> <p>Les versements à la dotation peuvent être échelonnés sur 5 ans. L'article L. 344-15 du code de la recherche permet la consomptibilité d'une partie de la dotation.</p> <p>La dotation est consommable dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la part non consommée doit être équivalente à 10 % du montant de la dotation initiale ou à 1,5 millions d'euros ; |

| | Fondation reconnues d'utilité publique | Fondation de coopération scientifique |
|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | - la fraction de la dotation pouvant être consommée chaque année est limitée à 20 % de la part consommable de la dotation (ou à une consommation intégrale de la part consommable sur 5 ans). |
| Modèle de gouvernance | <p>2 modèles possibles de gouvernance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conseil d'administration : - conseil de surveillance et directoire <p>Possibilité de créer toute instance consultative nécessaire.</p> | <p>Modèle de gouvernance fixé par la loi, soit un conseil d'administration dont la composition est définie dans le code de la recherche.</p> <p>Compte tenu de l'objet scientifique d'une FCS, un conseil scientifique consultatif doit être mis en place.</p> <p>Possibilité de créer toute autre instance consultative nécessaire.</p> |
| Représentation de l'Etat/des pouvoirs publics | <p>2 options possibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une représentation au sein d'un collège des membres de droit au conseil d'administration/conseil de surveillance 2. Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministère de l'Intérieur, le cas échéant après avis des autres ministères concernés par l'objet de la fondation | <p>Représentation par le biais d'un commissaire du Gouvernement qui est, de droit, le recteur d'académie.</p> |

8.2. Instruction du dossier de création, modification ou dissolution d'une FCS

LES ETAPES DE LA PROCEDURE DE CREATION

| ETAPES | QUI ? | COMMENTAIRES |
|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Avant le dépôt du dossier au ministère | | |
| 1 - identification du projet | Le porteur de projet | Définition du projet et précision de son contexte. Identification de structures existantes sur les thématiques et le secteur envisagé. |
| 2 - choix des partenaires | Le porteur de projet | 2 types de partenaires au projet : Les fondateurs qui affectent de façon irrévocable des biens en s'engageant de façon pérenne. Les associés ou partenaires , qui participent au projet via des conventions signées ponctuellement et sur des domaines particuliers. |
| 3 - modalités de mise en œuvre | Le porteur de projet | Précisions relatives à la composition du conseil d'administration, la présence obligatoire de certains membres, à l'existence éventuelle de comités permanents... |
| Instruction du dossier par les services du ministère | | |
| 4 - dépôt du dossier à la DGRI | Le porteur de projet | Le dossier doit comporter tous les éléments permettant de préciser le contexte scientifique mais aussi l'ensemble des éléments justifiant la création d'une nouvelle structure. |
| 5 - analyse de l'opportunité | Varie selon la thématique du projet | Sur la base de la note de présentation. |
| 6 - analyse de la soutenabilité juridique et financière du projet | DGRI/SPFCO | Le modèle de gouvernance et les projets de statuts sont étudiés à l'aune des statuts-types et des règles régissant les FRUP. |

| ETAPES | QUI ? | COMMENTAIRES |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Approbation des statuts | | |
| 7 - préparation du projet de décret d'approbation des statuts | Le porteur de projet | Rédaction des statuts sur la base des échanges avec les services de la DGRI. Récupération auprès des fondateurs des actes notariés (personnes privées) et des actes d'engagement (personnes publiques). |
| | DGRI/SPFCO | Rédaction d'une note de présentation synthétisant les objectifs et le bien fondé du projet. |
| 8 - transmission du projet de décret au cabinet du ministre chargé de la recherche | DGRI | Analyse du dossier avant signature de la ministre. |
| 9 - transmission du dossier au SGG | Cabinet | Analyse du dossier avant signature du Premier ministre. |
| 10 - publication du décret au JORF | La FCS acquiert la personnalité morale le lendemain de la publication du décret la créant. | |

LES PIECES A FOURNIR LORS D'UNE DEMANDE DE CREATION

1. Documents relatifs au projet scientifique de recherche et/ou de formation de la fondation

✓ Présentation des caractéristiques du projet :

- Contexte dans lequel le projet s'inscrit (site, thématique scientifique) ;
- Attendus du projet (objectifs, enjeux, etc.) ;
- Calendrier de mise en œuvre ;
- Moyens mis en œuvre et modèle économique ;
- Bénéfices attendus en termes de valeur ajoutée scientifique (attractivité, renforcement de la coopération scientifique, lien avec les entreprises) ;
- Intérêt de la mise en place de la fondation dépassant les intérêts des membres fondateurs.

✓ Présentation de l'organisation proposée pour mener à bien le projet :

- justification du choix d'une FCS plutôt qu'une autre personnalité morale (SAS, GIP...) ;
- description de la structure organisationnelle (gouvernance) ;
- thématiques ;
- place de la structure dans le tissu scientifique et articulation avec les institutions déjà en place ;
- identification des fondateurs, des partenaires¹⁸ et modalités de coopération envisagées.

¹⁸ Cf étapes détaillées de la procédure pour différence entre fondateurs et partenaires.

2. Documents juridiques et comptables :

- ✓ L'acte authentique constituant la dotation initiale :
 - Acte notarié pour l'engagement des personnes privées. Il est fortement recommandé de mettre en œuvre les formalités adéquates pour disposer de ces actes au plus tôt ;
 - Un engagement des établissements publics fondateurs matérialisé soit par une délibération de l'organe délibérant, soit par un courrier du dirigeant de l'établissement si celui-ci a eu délégation à cet effet.
- ✓ Les projets de statuts de la fondation, rédigés dans le respect des statuts-types.
- ✓ La liste des membres du conseil d'administration, fondateurs et personnalités pressenties pour être cooptées, avec indication de leur nationalité, date de naissance, profession et domicile. Tous les fondateurs doivent impérativement avoir la personnalité morale.
- ✓ Le projet de règlement intérieur (RI)
A ce stade un RI « a minima » c'est-à-dire permettant uniquement le démarrage de la fondation dans les meilleurs conditions est suffisant.
- ✓ Le plan de financement du projet sur 5 ans :
 - Précision des apports à la dotation, durée de l'échéancier... ;
 - Précision des apports aux ressources de la fondation ;
 - Etat prévisible des dépenses de fonctionnement ;
 - Etat prévisible des dépenses d'investissement ;
 - Etat prévisibles des dépenses et des recettes valorisées (bénévolat, mécénat de compétences) ;
 - Produits envisagés...
- ✓ Un descriptif de la politique envisagée en matière de ressources humaines : effectifs prévisibles, modes de recrutement (précision recrutement de personnels propres, détachements sur contrats privés, mise à disposition de personnels), ventilation des prévisions d'effectifs, catégories de personnel.

PIECES A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE FONDATION DE COOPERATION SCIENTIFIQUE

- Une note de présentation justifiant la modification statutaire datée et signée par le président ;
- Un tableau comparatif (3 colonnes) mettant, pour chaque article, les statuts actuels, les statuts proposés, et le cas échéant les raisons qui motivent les changements proposés ;
- La version des statuts révisée signée du président de la fondation ;
- Les comptes de résultat, les bilans et annexes des deux derniers exercices et le budget prévisionnel de l'exercice en cours ;
- La liste à jour (avant adoption des modifications statutaires) des membres du conseil d'administration ;
- L'extrait des deux délibérations du conseil d'administration décidant la modification statutaire, portant les indications suivantes :
 - le nombre de membres présents ;
 - le constat de l'atteinte du quorum ;

- le nombre de membres représentés ;
- le sens des votes.

Lorsque la modification vise à conférer la capacité à abriter à la fondation dans le cadre d'une opération de fusion les documents supplémentaires suivants :

- Le ou les projets de conventions d'abri si ces documents sont formalisés ;
- L'extrait de la délibération du conseil d'administration approuvant le principe de la création d'une fondation abritée et, le cas échéant, l'approbation du principe du transfert des activités de la ou des fondations dissoutes sans liquidation à la fondation abritante et la reprise par cette dernière de l'ensemble des actifs affectés aux activités de la fondation dissoute ainsi que ses engagements souscrits.

PIECES A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE DE DISSOLUTION D'UNE FONDATION DE COOPERATION SCIENTIFIQUE

Les pièces à fournir à l'appui d'une demande de dissolution :

- Une note de présentation motivant la dissolution signée de préférence par son président ;
- Les délibérations du conseil d'administration de la fondation à dissoudre, approuvant le principe de la dissolution, la nomination du liquidateur et la dévolution de l'actif. La dernière composition du CA, le quorum et le sens des votes doivent être indiqués afin de vérification de la bonne application des dispositions statutaires de la fondation ;
- L'acte, émanant de l'autorité compétente de l'établissement bénéficiaire de l'actif de la fondation dissoute, acceptant cette dévolution.

Lorsque les activités de la FCS sont reprises par une fondation abritée, il convient également de joindre :

- Les statuts de la fondation abritante ;
- La convention d'abri signée par les différentes parties ;
- La délibération de l'instance compétente de la fondation abritante approuvant la création de la fondation abritée et la convention.

En cas de fusion, il convient de produire également :

- la délibération de la fondation à dissoudre approuvant le principe de la fusion ;
- la délibération de la fondation à dissoudre approuvant le traité de fusion ;
- la délibération de la fondation bénéficiaire approuvant le principe de la fusion ;
- la délibération de la fondation bénéficiaire approuvant le traité de fusion ;
- le traité de fusion signé ;
- l'avis de projet de fusion publié ;
- le certificat de non opposition des créanciers délivré par le greffe du TGI.

INFORMATION A FOURNIR ANNUELLEMENT PAR UNE FONDATION DE COOPERATION SCIENTIFIQUE

Informations financières :

- Les comptes annuels : chaque année, les FCS ont l'obligation, à la clôture de chaque exercice, de produire les documents comptables suivants : un bilan, un compte de résultat et des annexes ;
- Le rapport de gestion ;
- Les rapports du commissaire aux comptes (rapport sur les comptes annuels et rapport spécial sur les conventions réglementées) ;

- Un état relatif au portefeuille de valeurs mobilières de placements détenues.

Informations administratives et juridiques :

- La liste des administrateurs ;
- Tous les documents adressés aux membres du conseil d'administration (convocations, ordre du jour prévisionnel, documents soumis à approbation ou pour simple information) ;
- Avis, rapports, recommandations émis par le conseil scientifique de la FCS ;
- Rapport d'activités de l'année ;
- Evaluation, rapport, avis émis par des organismes tiers concernant la fondation.

8.3. Statuts-types FCS

☛ AVERTISSEMENT

Les dispositions *en italique* sont optionnelles.

Les dispositions **en rouge** s'adressent aux FCS abritantes

Statuts de la « Fondation »

I - But de la fondation

Article 1^{er}

« La fondation » créée sous la forme d'une fondation de coopération scientifique régie par les présents statuts en a pour but de conduire des projets d'excellence scientifique.

La fondation a pour objet de soutenir les missions et le développement des établissements fondateurs ainsi que des structures partenaires qui portent des projets dans lesquels les établissements fondateurs sont impliqués, en contribuant à l'excellence de leur formation et de leur recherche, leur pluridisciplinarité, leur attractivité, leur rayonnement, et plus généralement à une ou des activités mentionnées aux articles L. 112-1 du code de la recherche et L. 123-3 du code de l'éducation.

La fondation a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat et dans les conditions prévues par les présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 b) de l'article 200 et au 1 a) de l'article 238 bis du code général des impôts qui s'assignent un but analogue au sien.

La fondation a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

Tout établissement ou organisme de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, public ou privé, français ou étranger, ainsi que toute autre personne morale de droit privé telle une entreprise, peuvent participer à cette fondation comme fondateur. Cette fondation regroupe les unités de formation et de recherche reconnues au niveau international relevant soit de ces fondateurs soit des partenaires associés, autour d'une politique de recherche commune, facilitée par leur proximité géographique.

La fondation a son siège dans l'académie de

Article 2

Pour l'accomplissement de ces missions, la fondation :

- met en place tout moyen pour élaborer une stratégie commune à la fondation ;
- **ouvre des comptes individualisés afin de recevoir, en vue de la réalisation d'œuvres d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation de biens, droits ou ressources, conformément aux dispositions des articles 5 ET/OU 20 de la loi du 23 juillet 1987 et dans les conditions prévues par les**

présents statuts.]

- ¹⁹Pour exercer les droits liés aux parts sociales/actions affectées à sa dotation et dont elle a la garde, la fondation : <...>²⁰]

La fondation peut par ailleurs :

- associer par convention à la fondation des partenaires tels que les collectivités territoriales, les entreprises, les associations, les établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs ;
- recruter et gérer des personnels, en particulier des personnels qui seront accueillis dans les unités de formation et de recherche impliquées dans la fondation, notamment des chercheurs associés étrangers ;
- financer des programmes de recherche exécutés par les unités impliquées dans la fondation ;
- développer toutes coopérations, notamment européennes et internationales ;
- créer, gérer et subventionner des services communs à la fondation, plates-formes technologiques, espaces d'accueil et d'hébergement ;
- mettre à disposition des locaux, les gérer et les entretenir ;
- mener toute autre action répondant au but défini à l'article 1^{er}.

II - Administration et fonctionnement

Article 3-1

L'assemblée des fondateurs comprend, outre le (ou les) représentant(s) de la ou des personnes morales qui apportent la dotation, des membres nommés par elle et renouvelés par elle pour une durée deans. En cas d'empêchement définitif de ces personnes, les nouveaux membres sont choisis par accord unanime des autres membres de l'assemblée des fondateurs. En cas de désaccord au sein de cette assemblée, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.

L'assemblée des fondateurs comprend les représentants dument mandatés par les personnes morales fondatrices.

L'assemblée des fondateurs, statuant à l'unanimité, peut accepter en son sein de nouveaux membres fondateurs. Cette décision est soumise à l'agrément du conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts.

Chaque nouveau membre fondateur dispose d'un représentant au moins au sein de l'assemblée des fondateurs, le nombre des membres au titre des membres de l'assemblée des fondateurs étant augmenté d'autant.

L'assemblée des fondateurs définit les priorités et les orientations stratégiques des fondateurs portées par ses représentants élus au conseil d'administration.

Elle élit ses représentants au sein du conseil d'administration pour un mandat d'une durée deans.

Elle émet un avis préalablement à la nomination des personnalités qualifiées lors de leur nomination ou de leur éventuel renouvellement et peut soumettre des propositions de candidature au conseil d'administration.

¹⁹ Dispositions à prévoir lorsque la fondation détient une part significative du capital d'une société commerciale pour préserver sa vocation d'intérêt général à but non lucratif

²⁰ Indiquer les conditions d'usage des droits associés aux parts sociales/actions en vue de préserver l'objet d'intérêt général et le but non lucratif de la fondation

Elle émet un avis préalablement à la nomination des membres du conseil scientifique lors de leur renouvellement et peut soumettre des propositions de candidature au conseil d'administration.

L'assemblée des fondateurs émet un avis préalablement à l'adoption des délibérations du conseil d'administration prévues à l'article 3-2 des présents statuts.

Article 3- 2

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé à sa création < ...> membres²¹ dont :

-membres au titre du collège <...>²² fondateurs composé de représentants des personnes morales qui apportent la dotation²³. Il comprend : [énumération des membres éventuellement suivi de : « *ou son représentant* »] désignés au sein de l'assemblée des fondateurs
-membres au titre du collège des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ainsi que des autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation ;
-membres au titre du collège des personnalités qualifiées ;
-membres du collège des représentants des collectivités territoriales ;
-membres du collège des représentants du monde économique.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice peut accepter, sur proposition des fondateurs/de l'assemblée des fondateurs, de nouveaux membres fondateurs.

La qualité de membre du conseil d'administration d'une personne morale fondatrice est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la fondation, dans un autre collège que celui des fondateurs.

Le collège des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et des autres personnels est désigné selon des modalités prévues par le règlement intérieur. Leur mandat est de < > ans. Dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur et de la désignation des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et des autres personnels, et pendant une durée qui ne peut être supérieure à un an, le conseil d'administration peut valablement siéger sans la présence de ces représentants. Ils ne peuvent appartenir à aucune des entités représentées dans un autre collège de la fondation.

Les personnalités qualifiées sont choisies, en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de la fondation, par le conseil d'administration. Celles-ci sont cooptées par l'ensemble des membres du conseil d'administration. Elles ne peuvent appartenir à aucune des entités représentées dans un autre collège de la fondation²⁴.

Elles ne peuvent être ni membre des partenaires ou associés de la fondation, ni membres du conseil scientifique.

²¹ Le nombre d'administrateurs est fixe. Il est compris entre 9 et 15 membres. Au-delà il convient de créer une FCS avec assemblée des fondateurs.

²² En application du principe d'indépendance des fondations vis-à-vis des fondateurs, l'effectif du collège des fondateurs ne doit pas dépasser le tiers du total des sièges du conseil d'administration.

²³ Les statuts peuvent prévoir que le fondateur membre de ce collège remplace son représentant *ad nutum*, aussi longtemps qu'il n'est pas lui-même définitivement empêché.

²⁴ Les personnalités qualifiées doivent, le cas échéant, démissionner de l'une ou l'autre de ces entités avant d'être cooptées par le conseil d'administration. Les entités désignent les personnes morales, comités et autres assemblées réunissant des personnes déjà représentées au conseil d'administration. Cette règle vise à prévenir les conflits d'intérêts, garantit l'indépendance des collèges et leur juste pondération.

A l'exception des représentants des personnes morales ayant apporté la dotation, les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de <...> années *et renouvelés par <...> tous les <...> ans. Lors du premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par la voie du sort²⁵.*

Les membres sortants sont rééligibles *ou ne sont pas rééligibles*. Ils ne peuvent exercer plus de < > mandats *ou le nombre de mandats n'est pas limité*. *Nul ne peut être élu membre du conseil d'administration passé son < > ^{ème} anniversaire.*

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur²⁶. Toutefois, ne peuvent être révoqués les représentants des personnes morales ayant apporté la dotation.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées²⁷ ou de trois absences consécutives sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office les représentants des personnes morales ayant apporté la dotation.

Les représentants des membres fondateurs siégeant au sein du conseil d'administration de la fondation informent régulièrement et, au moins une fois par an, l'assemblée des fondateurs des décisions du conseil d'administration et de leur mise en œuvre.

Article 4

Le recteur de l'académie de, chancelier des universités, est commissaire du Gouvernement. Il assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, y compris celles qui se tiennent à huis clos. Il peut être représenté par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Il veille au respect des statuts, à la régularité des décisions, à leur conformité avec l'objet de la fondation, ainsi qu'à sa bonne gestion.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire à l'un de ces principes ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de la fondation, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle convocation du conseil d'administration dans les deux mois qui suivent. Le conseil d'administration se prononce alors à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

²⁵ Dans le cas d'un conseil d'administration qui se renouvelle par fraction, définir la part des membres renouvelés (tiers, moitié...) puis la fréquence des renouvellements. Le tirage au sort sert à désigner les membres dont le mandat sera écourté pour la mise en œuvre du premier renouvellement après l'adoption des statuts.

²⁶ Les droits de la défense à prévoir : avoir été informé par écrit du motif de la mesure, avoir été invité à présenter ses observations devant le conseil d'administration, dans un délai permettant de préparer sa défense. Etre autorisé à se faire assister d'un conseil.

²⁷ Le nombre d'absences consécutives est fixé dans les statuts ou dans le règlement intérieur.

La fondation fait droit à toute demande du commissaire du Gouvernement de visiter ses services et d'accéder à tous documents utiles à l'exercice de ses missions.

Article 5

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou du commissaire du Gouvernement. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

Le quorum du conseil d'administration est atteint si la majorité²⁸ de ses membres en exercice sont présents ou représentés, à l'exception des délibérations visées aux articles 3-2, 14 et 15 des présents statuts pour lesquelles les pouvoirs ne comptent pas pour le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent ou représenté.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L.225-37 troisième alinéa, R.225-61, R.225-97 et R.225-98 du code de commerce²⁹.

Sous réserve des dispositions des articles 3-2, 14 et 15, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir *OU le vote par procuration est interdit*.

Le conseil d'administration peut, en plus des deux réunions annuelles, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé³⁰.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est signé par le président.

Le directeur de la fondation et le président du conseil scientifique assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

²⁸ Il est recommandé d'insérer dans le règlement intérieur l'interprétation de la notion de majorité :

- moitié +1 en cas de nombre pair de membres en exercice,
- moitié arrondie à l'unité supérieure en cas de nombre impair.

²⁹ Le règlement intérieur encadre l'utilisation de cette possibilité afin que les réunions du conseil ne se tiennent pas uniquement par ces moyens.

³⁰ Supprimer cette phrase si les procurations sont interdites de manière générale.

Toute personne dont l'avis est utile, peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et celles données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration, *aux membres de l'assemblée des fondateurs* et aux membres du conseil scientifique. Toutefois, à la demande du quart des membres présents (le cas échéant) ou du commissaire du Gouvernement, le conseil délibère à huis clos.

Article 6

Le conseil d'administration élit en son sein et dans la limite du tiers de ses membres un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, soit pour une durée de <...> années. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du collège des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ainsi que d'autres personnels ne peuvent être élus membres du bureau.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La révocation du bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 7

Les fonctions de membre du conseil d'administration, *de l'assemblée des fondateurs*, du bureau et de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

En application de l'article 261-7-1°d. et 242 C du code général des impôts, annexe II, des membres du conseil d'administration peuvent recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre concerné.

La fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fondation.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de la fondation. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans un comité.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions salariées de direction de la fondation.

III - Attributions

Article 8

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

1. Il approuve la stratégie de développement de la fondation et veille à son exécution ;
2. Il se prononce sur les conventions de partenariat mentionnées au sixième alinéa de l'article 2, conclues avec les collectivités territoriales, entreprises, associations ou établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs, qui confèrent à ces derniers la qualité de partenaire de la fondation ;
3. Il arrête les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel de la fondation ;
4. Il vote le budget et ses modifications qui comprennent en annexe un état prévisionnel des effectifs de personnel ;
5. Il adopte le rapport d'activité sur la situation scientifique, morale et financière de la fondation ;
6. Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés ;
7. Il adopte le règlement intérieur ;
8. Il accepte les dons et les legs, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
9. Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;
10. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des personnels ;
11. Il délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comité(s) chargé(s) de l'assister ou d'assister le directeur dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées aux 1° et 2°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil

d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8-1

Le conseil d'administration ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la fondation et approuve toute convention conclue à cet effet. Il approuve l'agrément des œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe, dans le règlement intérieur, la procédure d'agrément applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion et de fonctionnement des comptes individualisés destinés à recevoir les versements de la fondation sous égide. Il fixe également le taux de prélèvement éventuellement perçu par la fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Il décide, par une délibération motivée et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec ceux de la fondation ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

- 1. l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées et des œuvres ou organismes agréés ;*
- 2. les informations qui lui ont été transmises en application du 3^{ème} alinéa du présent article ;*
- 3. les œuvres ou organismes nouvellement créés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.*

Article 9

Un conseil scientifique composé de X personnalités scientifiques françaises ou étrangères, extérieures à la fondation, est désigné par le conseil d'administration pour une durée de ans, renouvelable par moitié dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an.

Il est notamment consulté sur les grandes orientations scientifiques et le programme d'action annuel de la fondation avant leur approbation par le conseil d'administration.

Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions du conseil scientifique.

Article 10

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Le président peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président nomme le directeur de la fondation, après avis du conseil d'administration. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Le directeur de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration, du conseil scientifique et du bureau.

Le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 11

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier peut recevoir une délégation permanente du président pour la gestion des parts sociales et actions détenues par la fondation.

IV - Dotation et ressources

Article 12

La dotation initiale comprend millions d'euros³¹ dont une partie non consommable qui représente millions d'euros.

Elle fait l'objet d'un apport de millions d'euros affectés parles membres fondateurs de la fondation, versés dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation.

Ces fonds sont irrévocablement affectés à la fondation.

Les versements des fondateurs, personnes de droit privé, font l'objet d'actes de donation notariés.

³¹ Les revenus de la dotation doivent permettre d'assurer le financement de l'objet social de la fondation. Ce financement peut être présumé suffisant lorsque la dotation atteint au moins un montant d'un million et demi d'euros et au vu des ressources prévues sur les trois premières années de son fonctionnement. Au-delà de ce montant, il est recommandé d'affecter à un fonds de réserve les autres actifs financiers et immobiliers détenus par la fondation.

En cas de non-respect par un fondateur du calendrier des versements composant la dotation initiale, prévu au deuxième alinéa du présent article, ce dernier est invité par le président du conseil d'administration à présenter ses observations par écrit.

La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts et l'alinéa 11 du présent article.

La dotation est constituée de :

- Pour les biens immeubles, désignation des biens (appartement, maison...) et de leur localisation³² ;
- Pour les biens meubles, désignation des biens (œuvres d'art ou autres biens culturels, valeurs mobilières et titres assimilés) et de leur valeur ou renvoi à une annexe ;
- *Désigner précisément les parts sociales/actions détenues par la fondation au titre de la dotation*³³.

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation. A l'exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, leur aliénation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation. La délibération indique alors la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du conseil d'administration, prévues au règlement intérieur, portant sur la constitution d'hypothèques et sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation.

Toutefois, ne peuvent être aliénés les biens suivants : <...>.

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.

La dotation est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Le trésorier informe chaque année le conseil d'administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.

Article 13

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

1. du revenu de la dotation et des biens détenus par la fondation ;
2. des subventions qui peuvent lui être accordées ;
3. du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
4. du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
5. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

³² Indiquer la valeur nette (hors subventions d'investissements avec droit de reprise, emprunts...), actualisée au prix du marché pour les biens immobiliers.

³³ Dispositions à prévoir lorsque la fondation détient une part significative du capital d'une société commerciale pour préserver sa vocation d'intérêt général à but non lucratif

6. des ressources des fondations abritées constituent des ressources affectées chez les fondations abritantes et ne participent donc pas à la formation de leur résultat, hors la part correspondant aux frais de fonctionnement facturés par les fondations abritantes.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes, conformément au règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 14

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration réunissant un quorum de plus de la moitié des membres en exercice, prises à deux mois au moins et neuf mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés, réunissant un quorum des deux tiers des membres statutaires.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Article 15

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 14, ou en cas d'abrogation du décret approuvant ses statuts ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 12 est réduite à (montant de la part non consommable)..... million d'euros.

Elle est également dissoute si les versements prévus à l'article 12 ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant une mission analogue, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre chargé de la recherche.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 16

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 14 et 15 des présents statuts prennent effet après approbation par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la recherche.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 17

Le budget et ses modifications ainsi que ses annexes, le rapport et les comptes annuels de la fondation sont adressés chaque année au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget.

La fondation fait droit à toute demande faite par le ministre chargé de la recherche de visiter les divers services dépendant de la fondation et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement. Il pourra notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

Article 18

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 8. Il entre en vigueur après approbation du commissaire du Gouvernement ou deux mois après la tenue du conseil d'administration s'il n'y est pas fait opposition par le commissaire du Gouvernement dans ce délai. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Annexe statutaire 1 -Liste des fondateurs de la fondation de coopération scientifique « Fondation » au jour de sa création :

- Dénomination légale et montant de l'apport à la dotation initiale
-

8.4. Rédaction du règlement intérieur

☛ AVERTISSEMENT

Le règlement intérieur est le document écrit permettant d'arrêter et de préciser les modalités d'exécution des statuts. Le contenu du règlement intérieur est laissé à la libre appréciation de l'organe de décision de la fondation. Les statuts-types des FCS prévoient la nature de certaines dispositions du règlement intérieur.

Au-delà des dispositions statutaires renvoyant expressément au règlement intérieur, une grande latitude est laissée au conseil d'administration dans la limite du cadre législatif, réglementaire et statutaire. Le règlement intérieur est considéré comme une mesure d'ordre intérieur et ne saurait édicter des règles allant au-delà des statuts ou en contredire les dispositions. Dans ces conditions, le règlement intérieur peut prévoir :

- le mode de fonctionnement du conseil d'administration (convocations, ordre du jour, consultation écrite) ;
- la composition, le mode de fonctionnement et le rôle des divers comités consultatifs prévus par les statuts.

Le règlement intérieur doit être approuvé par le conseil d'administration. Il est recommandé de soumettre le projet de règlement au commissaire du Gouvernement préalablement à son approbation. Il est tacitement soumis à l'approbation du commissaire du Gouvernement. Cette approbation tacite résulte notamment de l'absence d'opposition de celui-ci à l'issue d'un délai de deux mois après la tenue du conseil d'administration. Toute modification du règlement intérieur suit une procédure identique à celle prévue pour son adoption.

Règlement intérieur de la fondation de coopération scientifique XXXXX

Article 1 – Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions d'application des statuts de la Fondation « » dite fondation (ci-après dénommée la Fondation) annexés au décret du (ci-après désignés « les Statuts »).

Dans le silence du règlement intérieur, les Statuts s'appliquent et en cas de difficulté d'interprétation entre le règlement intérieur et les Statuts, ces derniers prévalent.

Titre I : Les membres du conseil d'administration

Article 2 – La Fondation est administrée par un conseil d'administration de X membres, composé de X collèges suivants, définis à l'article X des Statuts :

un collège de X fondateurs ;

un collège de X représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ainsi que d'autres personnels ;

un collège de X personnalités qualifiées ;

un collège de X représentants de collectivités territoriales ;

un collège de X représentants du monde économique.

Article 3 - Les personnalités qualifiées sont nommées pour une durée de X années selon les modalités de cooptation spécifiées à l'article X des Statuts.

Cette cooptation se fait par vote séparé à bulletins secrets. Seuls les membres présents ou représentés du collège des fondateurs et du collège des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ainsi que d'autres personnels votent.

Article 4 - Conformément à l'article X des Statuts, le mandat des personnalités qualifiées est renouvelable par X tous les X ans (optionnel seulement si renouvellement par fraction).

Lors du premier renouvellement, à l'occasion du Conseil d'administration approuvant les comptes de l'exercice clos, les membres à renouveler au titre du Collège des personnalités qualifiées sont tirés au sort. Ces trois premiers membres accomplissent alors un premier mandat de X ans.

L'appel à candidature en vue du renouvellement des personnalités qualifiées est lancé par le président de la Fondation au moins trois semaines avant la date du vote. La liste définitive des candidats est arrêtée par le président et adressée aux membres du conseil d'administration au moins huit jours avant la date du vote et par tous moyens. Le vote s'opère selon les modalités prévues à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Collège des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ainsi que d'autres personnels

Le Collège des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ainsi que d'autres personnels est désigné.....

Article 6 - Les membres du conseil d'administration, à l'exception des représentants des personnes morales ayant apporté la dotation initiale, peuvent être révoqués pour juste motif ou déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration selon les modalités spécifiées à l'article X des Statuts.

Constitue un juste motif de révocation un cas de faute grave telle que, et sans exhaustivité, une situation de conflits d'intérêt, une atteinte à la réputation, à l'image ou à la notoriété de la Fondation.

La démission d'office est constituée par un désintéret marqué pour les activités de la Fondation. Une absence non justifiée à trois séances du conseil d'administration, sans recours à la représentation, est notamment réputée constituer un « désintéret marqué ».

La révocation ou la démission d'office est subordonnée au respect des droits de la défense. Le président du conseil d'administration, par courrier recommandé, avertit l'intéressé des griefs retenus contre lui. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour répondre. L'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense devant le conseil d'administration.

Le conseil d'administration délibère hors de la présence de l'intéressé et sans que celui-ci soit autorisé à prendre part au vote. Le conseil d'administration statue par un vote à bulletins secrets, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres du bureau peuvent être révoqués dans les mêmes conditions étant précisé que cette révocation ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

Article 7 - En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois et au plus tard à la plus prochaine séance du conseil d'administration selon les dispositions prévues à l'article X des Statuts.

Article 8 - En cas d'empêchement à une réunion du conseil d'administration, un membre peut donner son pouvoir. Le pouvoir doit être écrit et concédé nominativement à un autre membre du conseil. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir, conformément à l'article X des Statuts.

Article 9 - Les fonctions de membres du conseil sont gratuites.

Des remboursements de frais, exposés pour les réunions du conseil d'administration, dans l'intérêt de la Fondation, sont seuls possibles sur justificatifs des dépenses acquittées et dans la limite des plafonds de dépenses prévus selon les modalités fixées par délibération du conseil d'administration.

Le président, sur délégation du conseil d'administration, est habilité à faire rembourser aux membres du conseil d'administration les différents frais qu'ils auront exposés personnellement pour les réunions du conseil d'administration sur présentation de justificatifs et dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le président est autorisé à subdéléguer cette compétence.

Lorsque la demande de remboursement concerne les frais exposés par le Président, le trésorier est habilité, sur délégation du conseil d'administration, à faire rembourser lesdits frais. Le trésorier est autorisé à subdéléguer cette compétence.

Titre II : Organisation du conseil d'administration

Article 10 - En application de l'article X des Statuts, sur sa propre initiative ou sur demande d'au moins un quart des membres du conseil d'administration ou du commissaire du Gouvernement, le président convoque le conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique au moins quinze jours à l'avance, sauf urgence.

La convocation comporte notamment l'ordre du jour, indique l'heure, la date et le lieu, ce dernier pouvant être différent de celui du siège social de la Fondation. Tout document doit être adressé au plus tard huit jours avant la date de la réunion.

Le recours à une procédure exceptionnelle de consultation écrite peut être décidé par le président, lorsque la nécessité impose de consulter le conseil dans les délais les plus brefs possibles. Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par tous moyens écrits à l'initiative du président, y compris par message électronique. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions.

Cette disposition ne saurait toutefois s'appliquer à l'adoption du budget, l'adoption du rapport annuel et l'approbation des comptes de l'exercice, ni avoir pour effet de permettre la tenue de réunion du conseil par ce seul moyen.

Le point qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrit de droit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote et enregistrement définitif par le conseil.

Les messages électroniques ou lettres par lesquels les membres du conseil ont exprimé leur position sont annexés au compte-rendu des débats du conseil d'administration.

Chaque administrateur doit communiquer au siège de la Fondation une adresse électronique à laquelle il peut être joint avec certitude et de manière pérenne. Chaque administrateur est responsable du bon fonctionnement de l'adresse communiquée. Il prend les mesures appropriées pour relever les courriels qui lui sont envoyés régulièrement. Tout vote émis à partir de l'adresse électronique communiquée est réputé émaner de l'administrateur concerné. Celui-ci prend les mesures appropriées pour garantir un accès sécurisé à son adresse électronique.

Sur la base des réponses reçues, la délibération est considérée comme adoptée dans les mêmes conditions de quorum et suffrage que celles afférentes à un conseil d'administration. Les télécopies, les messages électroniques ou lettres par lesquels les membres du conseil d'administration ont exprimé leur position sont annexés au procès-verbal des débats du conseil d'administration.

Article 11 - Si le quorum prévu à l'article X des Statuts n'est pas atteint, il est procédé dans les huit jours suivants à une nouvelle convocation avec le même ordre du jour par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique, la nouvelle séance se tenant dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la convocation susvisée. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent, conformément à l'article X des Statuts.

Article 12 - À l'occasion de chaque conseil d'administration, il est établie une feuille de présence émarginée par les administrateurs. Les pouvoirs donnés sont mentionnés sur cette feuille de présence.

Les délibérations sont prises selon les dispositions prévues à l'article X des Statuts. Lors des réunions du conseil d'administration, le vote a lieu à mains levées, sauf lorsque les Statuts ou le présent règlement intérieur en disposent autrement. Le vote à scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par le quart des administrateurs.

Le procès-verbal des séances du conseil d'administration, auquel est jointe une copie de la convocation et de l'ordre du jour, est rédigé par le secrétaire de séance ou, par délégation de ce dernier, par le directeur de la Fondation. Il est signé par le président et par le secrétaire de séance ou en cas d'empêchement de ce dernier, par un membre du bureau.

Titre III : Organisation du bureau, du conseil scientifique et des comités

Article 13 – Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de X années, un bureau comprenant un président, un trésorier et un secrétaire, conformément aux dispositions de l'article X des Statuts. Ils sont élus par vote des membres du conseil d'administration à bulletins secrets.

En cas de décès, démission, empêchement définitif ou révocation il est procédé à l'élection d'un remplaçant, dans les mêmes conditions. Le mandat du nouvel membre court jusqu'au terme du mandat du membre qu'il remplace.

En application de l'article X des statuts, les membres du bureau sont convoqués par le président par courrier postal simple ou courrier électronique dont l'envoi a lieu au moins quinze jours avant la date de réunion.

Le secrétaire peut déléguer le cas échéant au directeur le secrétariat du bureau.

Article 14 – Le conseil d'administration peut déléguer au bureau ou au président une partie de ses attributions dans les conditions fixées à l'article X des statuts.

Dans le cas d'une délégation permanente au président, ce dernier dispose d'une faculté de subdélégation d'une partie de ses missions au bureau ou à l'un de ses membres, ou à un autre membre du conseil d'administration ou au directeur de la fondation. Cette délégation est actée par délibération.

Pour l'acceptation des donations et legs proposés à la fondation, le conseil ne peut déléguer ses pouvoirs qu'au bureau lui-même et en deçà d'un seuil qu'il fixe par délibération. Dans ce cas, le bureau peut accepter les donations et legs après une simple consultation par courrier électronique des membres du bureau, si ces libéralités ne comportent aucune charge.

Article 15 – En application de l'article X de Statuts, le président du conseil d'administration représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Le président peut donner une procuration écrite, permanente ou limitée, d'administration, de gestion, de représentation sauf en justice à un agent rétribué de la fondation dont le directeur et notamment en ce qui concerne les formalités d'exécution d'acceptation des libéralités consenties à la fondation et acceptées par le conseil d'administration ou, le cas échéant, par le bureau.

Le président peut consentir au directeur de la fondation une procuration écrite pour représenter la fondation en justice dans les litiges qui touchent la gestion courante, tant en demande qu'en défense et conclure des transactions ayant trait à la gestion courante de la fondation.

Le directeur de la fondation dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés de la fondation. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Article 16 : Le bureau reçoit notamment délégation permanente pour : (liste non exhaustive)

- a) les opérations de gestion courante des fonds (valeurs mobilières) composant la dotation ;
- b) les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à une valeur fixée par délibération du conseil d'administration ;
- c) l'acceptation des donations et des legs libres de toute charge d'un montant dont le maximum est fixé par délibération du conseil d'administration ;
- d) l'aliénation de biens, ne dépendant pas de la dotation, selon la condition d'un emploi en valeur d'un montant équivalent ;
- e) l'ouverture et la clôture de comptes bancaires, les modalités de fonctionnement de ces comptes ainsi que l'attribution et le retrait corollaires de délégations de signatures sur ces comptes.

Le bureau est responsable devant le conseil qui l'a élu, et auquel il rend compte de son activité à chaque séance.

Article 17 – Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut déléguer cette compétence, notamment en matière d'engagement des crédits de recherche en exécution des délibérations du conseil d'administration. Cette délégation doit être écrite avec ou non possibilité de subdélégation.

Il présente au conseil d'administration un état de la situation financière de la fondation après que celle-ci a été vérifiée par le commissaire aux comptes.

Article 18 (optionnel si choix de créer une fonction de vice-président) : Le vice-président le plus âgé exerce le rôle de président du conseil d'administration par intérim en cas d'empêchement temporaire de ce dernier.

Il ne peut engager la fondation que dans les domaines ou questions pour lesquels il a reçu délégation du président.

Article 19 : Le secrétaire de séance assiste le président dans l'exercice de ses attributions.

Il est plus particulièrement chargé de procéder à l'établissement des délibérations, des procès-verbaux et des comptes rendus du bureau ; ces documents sont cosignés avec le Président.

Il ne peut engager la fondation que dans les domaines ou questions pour lesquels il a reçu délégation du président.

Article 20 – En application de l'article X des Statuts, le conseil scientifique est composé de X membres maximum.

Le mandat des membres du conseil scientifique est de X ans. Optionnel : Les mandats sont renouvelés par moitié tous les trois ans après tirage au sort des sortants organisé par le président du conseil d'administration et le président en exercice du conseil scientifique. Ils arrêtent la liste des candidats, dont éventuellement les membres sortants, proposés au conseil d'administration qui ont sollicité leur désignation et dont les compétences scientifiques sont reconnues de niveau suffisant par le président du conseil scientifique

Les membres du conseil scientifique exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les règles applicables aux administrateurs en vertu de l'article 9 ci-dessus pour les remboursements de frais s'appliquent également aux membres du conseil scientifique. .

Chaque membre du conseil scientifique est désigné par le conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président du conseil scientifique est proposé par le conseil scientifique et nommé par le conseil d'administration de la fondation.

Les membres du conseil scientifique peuvent être révoqués pour juste motif ou déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration.

Constitue un juste motif de révocation un cas de faute grave et notamment une situation de conflits d'intérêt, une atteinte à la réputation, à l'image ou à la notoriété de la fondation.

La démission d'office est caractérisée par une absence non justifiée à deux séances du conseil scientifique.

Le président du conseil scientifique propose au conseil d'administration la révocation ou la démission d'office d'un membre du conseil scientifique. Le conseil d'administration statue alors sur cette proposition à la majorité prévue à l'article X des statuts. Il est procédé au remplacement du membre du conseil scientifique qui est désigné pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

Le conseil scientifique est réuni par son président par tous moyens à sa convenance. Il fixe l'ordre du jour dans le cadre de la mission qui lui est confiée par le conseil d'administration pour l'exercice des compétences notamment à l'article X des statuts.

Le conseil scientifique instruit les appels à projets et propose au conseil d'administration les lauréats pour l'attribution de prix ou de crédits recherche.

À sa demande, le président du conseil scientifique est entendu par le conseil d'administration.

Article 21 - Conformément à l'article X des Statuts, le conseil d'administration peut créer en outre, et en tant que de besoin, un ou plusieurs comités. Ces comités comporteront au moins un administrateur ainsi que des agents des services de la fondation nommément désignés. Ils pourront également inclure des personnalités extérieures à la fondation, lesquelles devront être désignées par le conseil d'administration et exercer leurs fonctions à titre gratuit. Les règles applicables aux administrateurs en vertu de l'article 9 ci-dessus pour les remboursements de frais s'appliquent également aux personnalités extérieures désignées dans ces comités.

Le conseil d'administration fixe, par délibération, leurs attributions et les règles de leur fonctionnement.

Ces comités comprennent au moins trois membres dont un président désigné par le conseil d'administration.

Ces comités émettent des avis et peuvent formuler des propositions auprès du conseil d'administration.

Titre IV : Ressources financières de la fondation

Article 22 – Le bureau dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer les fonds au mieux des intérêts de la Fondation.

Le conseil d'administration est informé par le bureau, lors de la séance du conseil qui approuve les comptes annuels, du suivi de la dotation initiale et de sa consistance.

Article 23 – Sauf stipulation contraire des disposants, les biens constituant les libéralités faites à la fondation sont versés au compte général.

Les libéralités qui font l'objet de charges et conditions particulières stipulées par les disposants et acceptées par la fondation, font l'objet d'une gestion individualisée distincte de celles du compte général.

Titre V : Transparence et déontologie

Article 24 – Les membres du conseil d'administration, du bureau, du conseil scientifique et des comités de la fondation, ainsi que toute personne collaborant avec la fondation sont tenus de respecter la confidentialité des informations qui leur sont présentées comme telles.

Article 25 - La fondation doit agir en tant qu'organisation indépendante et ni elle, ni ses salariés ne doivent être considérés, pour quelque motif que ce soit, comme des salariés, mandataires ou personnes agissant pour le compte de ou en tant que représentant des membres du collège des fondateurs dans l'usage des fonds fournis par ces derniers.

Article 26 – La fondation veillera à prévenir et gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres du conseil scientifique ou des différents comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fondation.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.

Lorsqu'un membre du conseil scientifique ou un membre d'un comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de la fondation.

Article 27 - En application des principes consacrés dans les conventions internationales et régionales de lutte contre la corruption et afin d'assurer le respect des lois anti-corruption applicables aux activités de la fondation et le respect de toutes autres lois anti-corruption applicables par ailleurs aux membres des toutes les instances de la fondation, elle certifie que, pour toutes ses activités, missions et attributions, ni elle, ni, à sa connaissance, une personne agissant pour son compte, n'a fait ou offert, et ne fera ou n'offrira, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires (notamment, un membre proche de la famille d'un agent public), pour l'usage ou pour le profit d'un Agent Public dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but :

- d'influencer un acte ou une décision de cet Agent Public ;
- d'inciter cet Agent Public à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, en violation des lois applicables au contrat ;
- d'obtenir un avantage indu ;
- d'inciter cet Agent Public à faire usage de son influence en vue d'obtenir un acte ou d'influencer une décision d'un service public, de toute autorité publique ou d'une entreprise publique.

La fondation s'engage à imposer à l'ensemble de ses membres ainsi qu'à son personnel et à ses bénévoles les obligations prévues au présent article.

Tous rapports présentés au conseil d'administration doivent retranscrire fidèlement et de manière raisonnablement détaillée toutes les activités et transactions effectuées par la fondation. Elle doit également organiser et effectuer des contrôles internes adaptés afin de garantir que tous les paiements effectués dans le cadre de ses activités, missions et attributions sont autorisés et en conformité avec l'objet social de la fondation. Chacun des membres

fondateurs se réserve le droit de conduire lui-même, ou de faire faire par un représentant dûment autorisé des audits de tous les paiements effectués par la fondation ou pour son compte pour des opérations effectuées dans le cadre de ses activités. La fondation accepte de coopérer de façon complète dans la conduite de ces audits, y compris en mettant sa comptabilité à la disposition du membre fondateur qui en fera la demande ou des représentants dûment autorisés de celui-ci et en répondant aux questions posées par le membre fondateur liées à l'activité de la fondation.

Définitions pour l'application du présent article :

Le terme « Agent Public » désigne les agents publics élus ou nommés ainsi que toute personne employée ou utilisée comme agent par une administration nationale, régionale ou locale, ou par une quelconque entité ou agence dépendant d'une telle administration ou encore par une société directement ou indirectement détenue ou contrôlée par l'État, les responsables de partis politiques, les candidats à des fonctions publiques et les employés des organisations publiques internationales.

Par "Membre Proche de la Famille d'un Agent Public », on entend son conjoint ou partenaire, un de ses enfants, l'un de ses frères et sœurs ou l'un de ses parents, le conjoint ou partenaire d'un de ses enfants, un beau-frère ou une belle sœur, ou tout autre membre de son proche entourage familial.

Article 28 – Le conseil d'administration détermine les conditions générales de diffusion au-delà des obligations légales des documents suivants :

- le rapport annuel sur la situation financière et morale de la Fondation qu'il a adopté ;
- le budget prévisionnel ;
- les comptes annuels certifiés par le commissaire aux comptes.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 29 – Toute modification du règlement intérieur doit être soumise par écrit à tous les membres du conseil d'administration, au moins 15 jours avant la réunion convoquée à l'effet de statuer sur ces modifications.

Chaque révision sera adoptée par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Conformément à l'article X des Statuts, toute révision ne pourra entrer en vigueur qu'après approbation du décret pris sur le rapport du ministre chargé de la recherche.

Date et signature

8.5. Modèle de convention d'abri

☛ AVERTISSEMENT

Le présent document n'est pas une prescription du **MESRI**, mais une trame de convention récapitulant les dispositions nécessaires à la création d'une fondation abritée, afin de faciliter le montage de projets.

Les mentions **en vert** sont à compléter.

Convention
créant la Fondation abritée dénommée
« nom de la fondation abritée »

ENTRE

La fondation « »

(à compléter : dénomination, forme juridique, adresse du siège, nom et qualité du signataire)

Ci-après désignée « Fondation abritante »

D'une part,

ET

D'autre part, les fondateurs, ci-après désignés individuellement « Fondateur » ou collectivement « Fondateurs », de la fondation « nom de la fondation abritée » :

- A compléter : dénomination, forme juridique, adresse du siège, nom et qualité du signataire, pour chaque fondateur

La Fondation abritante et les Fondateurs sont ci-après désignés, individuellement par « Partie » et collectivement par «Parties».

Vu les statuts de la Fondation abritante approuvés par décret du (**références à compléter**),

Vu le règlement intérieur de la Fondation abritante adopté par délibération du conseil d'administration du (**date à compléter**)...,

Vu la ou les délibération(s) du conseil d'administration de la fondation (souhaitant être abritée, **dénomination à compléter**) en date du (**date à compléter**) approuvant la dissolution de la fondation et la dévolution de son actif à la Fondation abritante.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

La Fondation abritante a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat et dans les conditions prévues par ses statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au **1 b) de l'article 200 et au 1 a) de l'article 238 bis du code général des impôts qui s'assignent un but analogue au sien.**

La Fondation abritante a également vocation, conformément aux dispositions de l'article **20 de la loi précitée**, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions,

l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

Le règlement intérieur de la Fondation abritante définit notamment la procédure d'agrément applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes, la durée de fonctionnement des fonds et le taux de prélèvement perçu par la fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu³⁴.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

I. Dispositions générales

Article 1. Objet de la Convention

La présente convention (« Convention ») a pour objet la création d'une fondation abritée dénommée (**à compléter**), placée sous l'égide de la Fondation abritante.

La fondation (**à compléter : dénomination de la fondation abritée**) est également désignée, dans la Convention, par « Fondation abritée ».

Article 2. Missions de la Fondation abritée

La Fondation abritée a pour missions : (**à compléter en reprenant, le cas échéant, les termes de l'article X de la fondation dissoute**).

Les Fondateurs s'engagent à poursuivre les missions objet du présent article, dans le respect des dispositions de la Convention.

Les Fondateurs prennent acte de la dévolution d'actifs de la fondation de coopération scientifique (FCS) (**à compléter : dénomination de la FCS dissoute ou en cours de dissolution**) à la Fondation abritante pour le compte de la Fondation abritée et pour le financement de ses actions.

Pour l'accomplissement de ses missions, la Fondation abritée met en œuvre, notamment, les moyens d'action suivants : (**à compléter**).

Article 3. Siège de la fondation abritée

La Fondation abritée a son siège dans l'académie de...

La Fondation abritée est domiciliée au siège social de la Fondation abritante.

Article 4. Adhésion et sortie d'un Fondateur

4.1 Adhésion

De nouveaux Fondateurs peuvent intégrer la Fondation abritée, après délibération du conseil stratégique, prise à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés.

4.2 Sortie

³⁴ A vérifier dans le règlement intérieur de la Fondation abritante.

La qualité de Fondateur se perd :

- de droit, en cas de dissolution de la personnalité juridique du Fondateur ;
- par une exclusion, prononcée, pour motif grave, par le conseil stratégique, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés. Le Fondateur faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne prend pas part au vote. Les modalités de la procédure d'exclusion³⁵ sont précisées dans la charte de fonctionnement de la Fondation abritée ;
- par la volonté d'un Fondateur signifiée au Président du conseil stratégique au moins six (6) mois avant la date de sortie souhaitée.

Les modalités et les conséquences de la sortie d'un Fondateur sont précisées dans la charte de fonctionnement de la fondation abritée.

II. Conseil stratégique

Article 5. Composition du conseil stratégique

La Fondation abritée est administrée par un conseil stratégique composé de :

1. **X** membres de droit, dont :
 - Un (1) représentant de la Fondation abritante ;
 - **X** représentant par Fondateur.Options³⁶ :
2. **X** personnalités qualifiées choisies par les membres de droit du conseil stratégique en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de la Fondation abritée.
3. X représentants des collectivités territoriales ;
4. X représentants du monde économique.

Chaque membre du conseil stratégique dispose d'une voix.

A l'exception des membres de droit, les membres du conseil stratégique sont nommés pour (**à compléter : durée du mandat**). Leur mandat est (**à compléter : renouvelable/non renouvelable**)³⁷.

Le représentant titulaire d'un Fondateur et son suppléant au sein du conseil stratégique sont désignés pour la durée de la Fondation abritée par le représentant légal du dit Fondateur et peuvent être révoqués à tout moment sur décision de ce représentant légal.

La charte de fonctionnement de la Fondation abritée précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

Les membres du conseil stratégique peuvent être déclarés démissionnaires d'office ou révoqués pour juste motif dans les conditions définies par la charte de fonctionnement de la Fondation abritée et dans le respect des droits de la défense.

³⁵ La charte de fonctionnement de la fondation abritée peut notamment définir ce qui relève d'un motif grave (hypothèses, circonstances visées) ainsi que les étapes de la procédure de nature à garantir le respect des droits de la défense du fondateur...

³⁶ Les modalités de désignation de ces personnes sont alors à préciser par les statuts.

³⁷ Préciser ici les éventuelles restrictions concernant le renouvellement de ce mandat.

Les membres du conseil stratégique sont tenus d'assister personnellement aux séances. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par la charte de fonctionnement. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Le président du conseil scientifique et le délégué général de la Fondation abritée ainsi que le commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation abritante assistent aux séances du conseil stratégique, avec voix consultative.

Article 6. Fonctionnement du conseil stratégique

6.1 Présidence

Le conseil stratégique élit, parmi ses membres, un président, à la majorité (**à compléter³⁸**) de ses membres présents ou représentés pour une durée de (**à compléter : durée du mandat**).

6.2 Convocation – Quorum

Le conseil stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation abritée l'exige et au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président, de sa propre initiative ou à la demande d'un quart au moins de ses membres.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, établi dans les conditions précisées par la charte de fonctionnement.

Le conseil stratégique délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par la charte de fonctionnement. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent ou représenté.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par la charte de fonctionnement, les membres qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à la prise de décision collective, selon les conditions prévues aux articles L.225-37 troisième alinéa, R.225-61, R.225-97 et R.225-98 du code de commerce³⁹.

Pour les délibérations, les pouvoirs ne comptent pas pour le calcul du quorum.

6.3 Prise de décision – caractère exécutoire

Sauf mention contraire de la Convention, les décisions du conseil stratégique sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est signé par le président.
Ce procès-verbal est transmis au représentant légal de la Fondation abritante et à chacun des Fondateurs.

Les décisions du conseil stratégique sont immédiatement exécutoires.

³⁸ A préciser : majorité simple, majorité absolue ou majorité qualifiée à définir. A adapter en fonction de la composition du Conseil stratégique.

³⁹ Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du conseil uniquement par ces moyens.

Toutefois :

- Le représentant légal de la Fondation abritante peut s'opposer à toute décision du conseil stratégique, au cas où elle serait en contradiction avec le cadre légal et réglementaire, les statuts et le règlement intérieur de la Fondation abritante, les dispositions de la Convention, ainsi qu'en cas d'incompatibilité de la décision concernée avec les moyens disponibles pour l'action de la Fondation abritée ou d'incompatibilité avec la volonté des donateurs des fonds concernés⁴⁰. En cas d'exercice de ce droit de veto, le représentant de la Fondation abritante est tenu de motiver sa décision par écrit et de la signifier au président du conseil stratégique dans un délai de deux (2) mois après la réception du PV régularisé de la séance au cours de laquelle a été prise la décision considérée.
- Sont soumises à l'approbation expresse de l'autorité compétente de la Fondation abritante :
 - le plan de recrutement de la Fondation abritée ainsi que les conditions de recrutement et de rémunération des personnels ;
 - (éventuellement à compléter en fonction des règles de la fondation abritante, ex : un seuil de dépenses de la fondation abritée).
- Le commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation abritante ou son représentant, exerce les prérogatives dont il dispose auprès de la Fondation abritée.

6.4 Dispositions diverses

Les fonctions de membre du conseil stratégique sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil stratégique et selon les modalités précisées par la charte de fonctionnement.

Les membres du conseil stratégique, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil stratégique, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil stratégique. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil stratégique et aux membres du conseil scientifique.

Toute personne dont l'avis est utile, peut être appelée, par le président, à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Article 7. Attributions du conseil stratégique

Le conseil stratégique règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation abritée.

Notamment :

1. il approuve la stratégie de développement de la fondation et veille à son exécution ;
2. il arrête les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel de la fondation ;
3. il vote le budget et ses modifications ; aucun appel de fonds auprès d'un Fondateur ne peut être fait sans son accord écrit préalable ;
4. il adopte le rapport d'activité sur la situation scientifique, morale et financière de la fondation ;

⁴⁰ La fondation abritée bénéficie d'une certaine autonomie financière et de gestion, mais toujours dans le respect des règles internes de la fondation abritante et de l'intérêt général.

5. il examine les comptes de l'exercice clos et, le cas échéant, formule toute remarque sur ces comptes ;
6. il approuve chaque année le plan de communication ;
7. il adopte une charte de fonctionnement ;
8. il détermine les besoins et donne un avis sur le recrutement ;
9. il élit son président ;
10. il désigne les membres du conseil scientifique ;
11. il désigne le délégué général, sur proposition du président ;
12. il approuve, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés, toute proposition de modification de la Convention, y compris, l'entrée de nouveaux Fondateurs ou l'exclusion d'un Fondateur, ce dernier ne prenant pas part au vote le concernant ;
13. il se prononce sur les conséquences, notamment financières, du retrait d'un Fondateur ;
14. il décide à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés incluant l'unanimité des fondateurs, de la dissolution de la Fondation abritée.

Le conseil stratégique peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation abritée. La composition, la mission et le mode de renouvellement de ces comités consultatifs sont arrêtés par le conseil stratégique de la Fondation abritée.

Article 8. Délégué général

Le conseil stratégique nomme, sur proposition du président, un délégué général pour assurer l'animation et le fonctionnement quotidien de la Fondation abritée. Les conditions de sa nomination et sa mission seront précisées par le conseil stratégique.

Le délégué général participe, avec voix consultative, aux réunions du conseil stratégique et y rend compte des activités et actions menées par la Fondation abritée.

En tant que de besoin, et conformément à son règlement intérieur, le président de la Fondation abritante, peut déléguer ses pouvoirs au délégué général en ce qui concerne les activités de la Fondation abritée.

Le délégué général représente, autant que de besoin, la Fondation abritée auprès des instances de la Fondation abritante.

Article 9. Conseil scientifique⁴¹

Un conseil scientifique composé de **X⁴²** personnalités scientifiques françaises ou étrangères extérieures à la Fondation abritée, est désigné par le conseil stratégique pour une durée maximale de (**à compléter : durée du mandat**). Le mandat des membres est renouvelable⁴³.

Le conseil scientifique élit, à la majorité simple, parmi ses membres, son président, pour (**à compléter : durée du mandat**). La convocation du conseil relève de sa seule compétence.

Le conseil scientifique se réunit au moins une (1) fois par an. Le conseil scientifique se réunit valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

⁴¹ Lorsque la proximité des domaines d'activités scientifiques le permet et si les parties en sont d'accord, le conseil scientifique de la Fondation abritante peut exercer les fonctions de conseil scientifique pour le compte de la Fondation abritée.

⁴² Il est recommandé de ne pas dépasser une dizaine de membres.

⁴³ Préciser ici les éventuelles restrictions concernant le renouvellement de ce mandat.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par la charte de fonctionnement, les membres qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à la prise de décision collective, selon les conditions prévues aux articles L.225-37 troisième alinéa, R.225-61, R.225-97 et R.225-98 du code de commerce⁴⁴.

Il est notamment consulté sur les grandes orientations scientifiques et le programme d'action annuel de la Fondation abritée avant leurs approbations par le conseil stratégique.
Il procède régulièrement à une évaluation des activités de la Fondation abritée.

Il fait toute recommandation qu'il juge utile pour le développement national, européen et international de la Fondation abritée. Il évalue l'impact des actions menées sur le rayonnement et l'attractivité à ces niveaux de la Fondation abritée.

Le président du conseil scientifique présente chaque année un rapport au conseil stratégique. Ce rapport est transmis à la Fondation abritante.

Il émet un avis technique sur les demandes de financement qu'il transmet au conseil stratégique pour approbation. Les membres du conseil scientifique ne peuvent en aucun cas déposer des demandes de financement pour leur propre laboratoire.

Le conseil scientifique rend des avis à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés. La voix de son Président est prépondérante en cas de partage.

Article 10. Charte de fonctionnement

Une charte de fonctionnement qui précise les modalités de fonctionnement de la Fondation abritée est élaborée conformément à l'article 7.

III. Dispositions financières⁴⁵

Article 11. Dévolution de l'actif de la fondation de coopération scientifique (à compléter)

La Fondation abritée est bénéficiaire de l'actif net de la Fondation (dénomination à compléter).

La Fondation abritante ne saurait être tenue responsable d'aucun passif résultant de la dissolution de la Fondation à l'issue du transfert de fonds.

| Option 1 : Constitution d'une fondation abritée avec dotation | Option 2 : Constitution d'une fondation abritée sans dotation |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 12 -Dotation La dotation initiale de la Fondation abritée comprend ... d'euros [dont une partie non consommable qui représente (à compléter) de la dotation initiale.] La dotation est accrue du produit des libéralités | Article 12 – Dotation La Fondation abritante est créée sans dotation initiale. |

⁴⁴ Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du conseil d'administration uniquement par ces moyens.

⁴⁵ Une fondation abritée peut être créée avec ou sans dotation. La fondation abritante peut choisir d'autoriser ces deux types de fondations ou un d'entre eux seulement.

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>acceptées sans affectation spéciale. La dotation peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil stratégique, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés.</p> <p>Article 13 - Ressources Les ressources annuelles de la Fondation abritée se composent :</p> <p>1° du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la Fondation abritée, [étant précisé que la fraction de la dotation susceptible d'être consommée annuellement ne peut excéder (à compléter)]; 2° des subventions et donations qui peuvent lui être accordées ; 3° du produit des libéralités ; 4° de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.</p> | <p>Article 13 - Ressources Préciser le budget initial permettant le fonctionnement de la fondation à sa création.</p> <p>Les ressources annuelles de la Fondation abritée se composent :</p> <p>1° des revenus des placements effectués par la Fondation abritante sur le compte bancaire de la Fondation abritée ; 2° des subventions et donations qui peuvent lui être accordées ; 3° du produit des libéralités ; 4° de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Article 14. Recherche de financements

La Fondation abritée ne pourra entreprendre aucune opération de collecte de fonds sans en avoir référé préalablement à la Fondation abritante, lui avoir communiqué le détail de la procédure de collecte et avoir obtenu son accord.

Toute demande de subvention ou toute candidature à des appels à projets est initiée par la Fondation abritée et signée par l'autorité compétente de la Fondation abritante.

Article 15. Gestion par la Fondation abritante.

La Fondation abritante s'engage à exécuter les décisions du conseil stratégique de la Fondation abritée sous réserve de l'exercice du droit de veto défini à 6.3.

La Fondation abritante encaisse les versements au bénéfice de la Fondation abritée, remet s'il y a lieu un reçu fiscal aux donateurs, effectue les procédures administratives nécessaires pour les dons et legs.

La Fondation abritante tient une comptabilité analytique détaillée permettant de retracer les ressources et les emplois de la Fondation abritée. Chaque année, elle établit un compte d'exploitation et un bilan qu'elle transmet au président du conseil stratégique.

Afin de couvrir les frais engagés par la Fondation abritante pour la gestion et le fonctionnement de la Fondation abritée, celle-ci opérera un prélèvement forfaitaire de X des encaissements de la Fondation abritée. La Fondation abritante s'engage à rétrocéder à la Fondation abritée, à la fin de chaque exercice, les frais de gestion perçus au-delà du coût réel des frais de gestion de la Fondation abritée.

Tous les frais de gestion viendront en diminution de la somme disponible destinée à répondre à l'objet de la Fondation abritée.

Dès la signature de la Convention, la Fondation abritante désignera au sein de ses équipes les personnels administratifs chargés du suivi des relations avec la Fondation abritée.

En outre, conformément au plan de recrutement défini par le conseil stratégique et approuvé par le président de la Fondation abritante, cette dernière recrute les personnels et les affecte aux activités de la Fondation abritée.

IV. Démarches diverses

Article 16. Signature des contrats

Les contrats, y compris les contrats de travail, sont signés par le président de la Fondation abritante ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Si la Fondation abritée souhaite effectuer un dépôt légal, elle s'adresse directement à la Fondation abritante qui procède à l'accomplissement de ce dépôt. Les documents de dépôt sont signés par l'autorité compétente de la Fondation abritante. L'ensemble des frais afférents à ce dépôt, y compris les frais de recherche d'antériorité et, le cas échéant, les frais liés à la défense de la marque dans le périmètre de la Fondation abritante, sont à la charge de cette dernière.

Lorsque les activités de la Fondation abritée impliquent le respect de procédures administratives, notamment en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Fondation abritée remplit les documents nécessaires et les soumet à la signature de l'autorité compétente de la Fondation abritante.

Article 17. Communication par la Fondation abritée.

La Fondation abritée fera figurer sur ses papiers à en-tête, cartes de visite, invitations, brochures, etc... la mention : fondation (**à compléter : nom de la fondation abritée**) sous l'égide de la fondation (**à compléter : nom de la fondation abritante**).

Tous les documents destinés à une diffusion publique et mentionnant la Fondation abritante seront soumis, pour avis à la direction de celle-ci. Toute modification éventuelle du projet sera communiquée à Fondation abritante. En cas de désaccord, le président de la Fondation abritante tranchera. Sa décision devra toutefois être motivée par une référence aux missions de la Fondation abritante.

La Fondation abritée autorise la Fondation abritante à faire état de sa dénomination et de son objet dans l'ensemble de sa communication et à pouvoir communiquer le budget de la Fondation abritée.

La Fondation abritée est autorisée à communiquer la présente convention aux membres du conseil stratégique et à toute personne qui pourrait en être partie prenante.

V. Durée de la Fondation - Dissolution

Article 18. Durée de la Fondation

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Option 1 : Durée illimitée La Fondation abritée est créée sans condition de durée ⁴⁶ . | Option 2 : Durée limitée La Fondation abritée est créée pour une durée de (à compléter). |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

⁴⁶ La Fondation abritée peut être créée pour une durée limitée ou une durée déterminée en fonction des objectifs à atteindre.

Article 19. Dissolution

Il y a dissolution de la Fondation abritée si elle est votée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du conseil stratégique présents ou représentés, conformément à l'article 6.3 de la Convention.

En cas d'absence de respect de ses obligations par la Fondation abritée ou si aucun versement n'a été effectué pendant un (1) an, la Fondation abritante procède à la dissolution de la Fondation abritée deux (2) mois après en avoir avisé les Fondateurs et la Fondation abritée par lettre recommandée avec avis de réception. Ces derniers peuvent présenter des observations écrites ou demander à être entendus.

Le conseil stratégique statue sur l'utilisation du solde du compte de la Fondation abritée.

A défaut d'accord trouvé par le conseil stratégique dans un délai de (à compléter) à compter de la date de la délibération approuvant la dissolution, la Fondation abritante, après avoir procédé aux paiements correspondant aux actions ayant fait l'objet de décisions du conseil stratégique, décide de l'utilisation du solde. Il peut s'agir d'affecter le montant disponible à une personne morale menant une action analogue à l'objet de la Fondation abritée et ayant un statut lui permettant de recevoir ce don.

Article 20. Modification de la Convention – Résiliation

Toute modification de la Convention (dont la révision éventuelle des frais de gestion) est décidée dans les conditions définies à l'article 7 et donne lieu à l'établissement d'un avenant signé par chacune des Parties.

La Convention est résiliée de plein droit en cas de dissolution de la Fondation abritée.

Fait à (à compléter : lieu)

Le (date à compléter)

Pour la Fondation abritante
(signature du représentant légal)

Pour la Fondation abritée
(signature des représentants légaux des Fondateurs)

Pour toute information complémentaire, contacter :

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
Direction générale de la recherche et de l'innovation
Service de la performance, du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche
1 rue Descartes
75231 Paris cedex 05

Département de l'appui au pilotage des organismes et de la réglementation DGRI/SPFCO B2
Tél : 01 55 55 88 06

Judith.Benjamin@recherche.gouv.fr
Coordiatrice de l'accompagnement des fondations de recherche
Département de l'analyse des politiques d'organismes et des enjeux territoriaux DGRI/SPFCO B3
Tél : 01 55 55 89 07